Quatre-vingt-sixième année. — N° 21. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 27 Janvier 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le n° 3 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour. Il contient, outre des tableaux de concours pour la Légion d'honneur (armées de terre et de mer, réserve), les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations (ordre de la Santé publique, officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) et attribution de diverses médailles.

Prix: 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-81 du 22 janvier 1954 relatif à l'attribution d'indemnités spéciales pour travaux dangereux à certains ouvriers du Groupement des contrôles radioélectriques (p. 917).

Ministère de la justice.

Décrets du 24 décembre 1953 conférant la médaille pénitentiaire (p. 918).

Décret du 21 janvier 1954 portant acceptation de la démission d'un suppléant non rétribué de juge de paix (p. 918).

Arrêté du 19 janvier 1954 fixant la date des épreuves écrites du concours pour le recrutement d'éducatrices et d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 918).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse (p. 919).

Arrêté portant nominations (officiers publics et ministériels) (rectificatif) (p. 919).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 21 janvier 1954 portant homologation de décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953 (p. 919).

Décret du 22 janvier 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles par la ville d'Angoulême en vue de la construction d'un stade municipal des sports (p. 919).

Décret portant convocation du collège électoral de la première circonscription du département de Seine-et-Oise pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (rectificatif) (p. 919).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 22 janvier 1954 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un officier de la gendarmerie nationale (p. 919).

Décrets du 22 janvier 1954 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer (p. 919).

Décrets du 23 janvier 1954 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 950).

Décret du 23 janvier 1954 modifiant le décret du 2 décembre 1953 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général et prononçant, sur sa demande, son admission dans la 2e section (réserve) (p. 950).

Décret du 23 janvier 1954 portant admission dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'armée (p. 950).

Décret du 23 janvier 1954 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine (p. 951).

Décret du 23 janvier 1954 portant admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux (p. 951).

Décrets du 23 janvier 1954 portant nomination et affectation d'officiers généraux (p. 951).

Décret du 23 janvier 1954 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 952).

Décrets du 23 janvier 1954 portant affectation d'un officier général et d'un commissaire général de l'armée de l'air (p. 952).

Décret du 23 janvier 1954 plaçant en position de congé sans solde un ingénieur général de 2e classe de l'air (p. 952).

Décret du 23 janvier 1954 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 952).

Arrêté portant nominations (constructions et armes navales) (p. 952).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 953).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (additif) (p. 954).

Tableau de concours supplémentaire pour la Légion d'honneur (armée de mer, réserve) (p. 949).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active (additif) (p. 949).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (p. 954).

Décret n° 54-83 du 22 janvier 1954 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels de l'Imprimerie nationale (p. 955).

Arrêté du 30 octobre 1953 portant majoration des remises consenties pour la vente d'un type d'allumette (p. 955).

Arrêté relatif à la procédure de vente des participations de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte (rectificatif) (p. 955).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-84 du 22 janvier 1954 fixant la rémunération du directeur de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique (p. 955).

Décret n° 54-85 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 5 avril 1950, modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier et des effectifs du corps des sous-bibliothécaires dépendant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique au ministère de l'éducation nationale (p. 956).

Décret du 22 janvier 1954 relatif aux conditions d'inscription au diplôme de dessin et d'arts plastiques (p. 956).

Décrets du 26 janvier 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 956).

Arrêtés des 31 mars et 3 décembre 1953 fixant le budget du Conservatoire national des arts et métiers (p. 960).

Arrêté portant intégration (administration centrale) (p. 960).

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 955).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers (promotion sortie en 1953) (rectificatif) (p. 960).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur et le diplôme d'études supérieures d'économie appliquée du Conservatoire national des arts et métiers (année 1952-1953) (rectificatif) (p. 960).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-86 du 22 janvier 1954 modifiant le taux des indemnités allouées aux gardiens de phares par le décret n° 47-1021 du 5 juin 1947 (p. 960).

Décret n° 54-87 du 22 janvier 1954 allouant une indemnité forfaitaire aux fonctionnaires et agents de l'Etat en activité ou retraités chargés des observations aux postes marémétriques (p. 960).

Arrêté portant relèvement des péages perçus aux ports de Gujan-Mestras au profit de la commune (rectificatif) (p. 961).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 961).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 4 janvier 1954 portant approbation de l'emploi, dans les travaux des mines de combustibles minéraux solides, des détonateurs électriques à retard de la série A (p. 961).

Arrêté du 13 janvier 1954 relatif au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 961).

Arrêté du 21 janvier 1954 portant prorogation du groupement d'importation des produits pharmaceutiques (p. 962).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 962).

Arrêtés portant nominations (mines et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 962).

Tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration pour l'année 1953 (p. 962).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-88 du 22 janvier 1954 complétant le décret n° 52-171 du 15 février 1952 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture (p. 962).

Arrêtés du 16 janvier 1954 instituant une régie d'avances et portant nomination d'un régisseur (p. 963).

Arrêté du 18 janvier 1954 fixant le taux d'extraction et les normes des semoules destinées à la consommation en l'état (p. 963).

Arrêté du 22 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation « Coteaux d'Ancenis » suivie obligatoirement du nom du cépage (p. 963).

Arrêté du 22 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins de Lavilledieu » (p. 964).

Arrêtés portant promotions, nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Enseignement agricole (p. 964).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 965).

Services des haras (p. 965).

Travaux agricoles (p. 965).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 janvier 1954 concernant le taux réel de placement des obligations émises par la Compagnie générale du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (p. 965).

Décret du 20 janvier 1954 concernant le taux réel de placement des obligations émises par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (p. 965).

Décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 965).

Arrêté du 8 janvier 1954 portant fixation de la date de mise en application, au Cameroun, du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer (p. 966).

Arrêtés portant mise en position de mission et acceptation de démission (administration générale) (p. 966).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 18 janvier 1954 fixant le tarif des honoraires dus au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses et aux membres des collèges de médecins particulièrement qualifiés par leur connaissance de la silicose, pour les interventions prévues par le décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947, modifié par les décrets n°s 52-1168 du 18 octobre 1952 et 53-1111 du 23 novembre 1953 (p. 966).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main d'œuvre (p. 967).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 8 janvier 1954 habilitant les personnels du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation à apporter leur concours aux collectivités locales et à leurs établissements publics (p. 967).

Arrêté du 15 janvier 1954 portant prise en considération du projet d'aménagement de Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme) (p. 968).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 967).

Médaille des évadés civils (p. 967).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 8, 14, 24 décembre 1953 et 23 janvier 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 968).

Arrêté du 26 janvier 1954 fixant le prix de journée applicable dans les établissements relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris (p. 968).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant admissions à la retraite et maintien en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 968).

Nominations à des emplois réservés (p. 968).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 968).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 969).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili et du Mexique (p. 969).

Statistique mensuelle des vins et cidres (décembre 1953) (p. 970).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 969).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de la Seine-Inférieure (p. 969).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Muret (Haute-Garonne) (p. 969).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (1re semaine de 1954) (p. 974).

Annonces (p. 975).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 3

Avis et rapports. — Séances des 12 et 13 janvier 1954 (p. 149).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-81 du 22 janvier 1954 relatif à l'attribution d'indemnités spéciales pour travaux dangereux à certains ouvriers du Groupement des contrôles radio-électriques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 53-39 du 3 février 1953 portant développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité de 24 F par journée de travail effectif, d'une durée supérieure à quatre heures, est attribuée aux agents titulaires et contractuels du G. C. R. qui exercent leurs fonctions dans des locaux enterrés ou placés sous une voûte bétonnée.

Art. 2. — Les indemnités pour travaux insalubres et dangereux sont attribuées aux ouvriers titulaires du G. C. R. conformément au tableau ci-après:

NATURE DES TRAVAUX OUVRANT DROIT à indemnités.	TAUX DE L'INDEMNITÉ
Travaux effectués à la corde à nœuds.....	40 F par demi-journée de travail effectif.
Travaux effectués en toiture, en façade et sur des poteaux ou pylônes d'au moins 8 mètres de longueur (travaux effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres) sur des plates-formes suspendues ou sur des échelles appuyées à des câbles porteurs.	27 F par demi-journée de travail effectif.
Travaux effectués par les ouvriers gabiers sur les antennes de T. S. F.	15 F par journée au cours de laquelle une ou plusieurs ascensions sont effectuées.
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, de régulation des moteurs, de graissage des véhicules sous pont élévateur par pulvérisation de lubrifiant.	36 F par jour.
Travaux effectués à l'aide des toupies, raboteuses, scies à rubans, dégauchisseuses.	18 F par demi-journée de travail effectif.
Travaux effectués pour l'entretien et la conduite des installations de chauffage central.	12 F par jour.
Entretien et remise en état des batteries d'accumulateurs.	36 F par jour.
Travaux de plomberie.....	36 F par jour.
Travaux d'imprimerie et de ronéotypie.....	300 F par mois.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 24 décembre 1953 conférant la médaille pénitentiaire.

Ces textes sont publiés au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 21 janvier 1954 portant acceptation de la démission d'un suppléant non retribué de juge de paix.

Par décret en date du 21 janvier 1954, la démission de M. Scemama, suppléant non rétribué du juge de paix de Tunis (canton Nord), est acceptée.

Date des épreuves écrites du concours pour le recrutement d'éducatrices et d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-251 du 3 mars 1952 portant statut particulier des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté interministériel en date du 9 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire de deux éducatrices stagiaires et de douze éducateurs stagiaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours pour le recrutement de deux éducatrices stagiaires et de douze éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire auront lieu le 11 juin 1954.

Art. 2. — Les candidats doivent:

1° Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées par l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

2° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1954, cette dernière limite étant éventuellement reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite, ainsi qu'en application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, sans que, cependant, puisse être dépassé l'âge de cinquante ans;

3° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des peines d'amende pour délit non intentionnel;

4° *a*) Soit être titulaires de l'un des diplômes ci-après:

Baccalauréat;

Brevet supérieur;

Diplôme d'Etat d'assistant social ou d'assistante sociale;

Capacité en droit;

Diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie;

Diplôme de conducteur électricien des écoles de Toulouse et de Grenoble;

Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian;

b) Soit, malgré l'absence des diplômes prévus ci-dessus, avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ouvert par l'arrêté du 22 juillet 1949 ou celles du concours ouvert par l'arrêté du 19 février 1950 pour le recrutement d'éducateur des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

5° Avoir été préalablement examinés par un médecin de l'administration pénitentiaire, qui devra certifier qu'ils sont aptes à un service actif.

Art. 3. — Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier timbré, écrites entièrement de la main des candidats, et doivent être, pour les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration pénitentiaire, accompagnées des pièces ci-après:

1° Un acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait du casier judiciaire remontant à moins d'un mois;

3° Une pièce établissant que le candidat se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Une copie dûment certifiée et légalisée des diplômes dont le candidat est titulaire.

Les inscriptions sont reçues:

9, rue du Maréchal-Joffre, à Bordeaux, pour les départements de la Charente, Charente-Maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot-et-Garonne, Vendée, Vienne;

24, boulevard de Champagne, à Dijon, pour les départements de l'Aube, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne;

11, rue Colbrant, à Lille, pour les départements de l'Aisne, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme;

27, quai Perrache, à Lyon, pour les départements de l'Ain, Allier, Ardèche, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie;

80, rue Brochier, à Marseille, pour les départements des Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hautes-Alpes, Lozère, Var, Vaucluse;

56, boulevard Raspail, Paris (6e), pour les départements de l'Eure, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise;

18 *bis*, rue de Châtillon, à Rennes, pour les départements du Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe;

Cité administrative, à Strasbourg, pour les départements des Ardennes, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, territoire de Belfort, Vosges;

115, grande-rue Saint-Michel, à Toulouse, pour les départements de l'Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Cantal, Corrèze, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Art. 4. — La liste d'inscriptions sera irrévocablement close le 1er mai 1954. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit ni admis à concourir.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir. Ceux qui ne remplissent pas les conditions édictées à l'article 2 ou qui n'ont pas déposé les pièces exigées par l'article 3 seront informés six jours francs au moins avant l'ouverture du concours qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscriptions. Ceux admis à concourir reçoivent, dans le même délai, une lettre de convocation leur faisant connaître les lieu, jour et heure du concours. Les pièces produites par les candidats non admis leur seront renvoyées.

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général, permettant d'apprécier la culture du candidat;

2° Une épreuve théorique de criminologie portant sur les matières traitées dans le Précis de criminologie de MM. Laignel-Lavastine et Stanciu (Payot, éditeur);

3° Une épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 7. — Il est accordé aux candidats:

Trois heures pour la composition française;

Deux heures et demie pour l'épreuve théorique de criminologie;

Une heure et demie pour l'épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 8. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10. Le coefficient 2 est attribué à la composition française et à l'épreuve théorique de criminologie; le coefficient 1 à l'épreuve consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à l'épreuve orale s'il n'a obtenu 25 points pour les épreuves écrites.

Art. 10. — Les candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale et n'appartenant pas déjà à l'administration pénitentiaire seront soumis à un examen médical permettant de s'assurer qu'ils sont soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéris.

Art. 11. — Les candidats déclarés admissibles subiront l'épreuve orale qui consiste en une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury, permettant d'apprécier les qualités morales et les connaissances générales du candidat.

Art. 12. — Pour cette épreuve orale, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20.

Art. 13. — Le jury, dont les membres sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit:

Le directeur de l'administration pénitentiaire, président;

Trois magistrats de la direction de l'administration pénitentiaire;

Un directeur de circonscription pénitentiaire ou d'établissement pénitentiaire.

Le secrétariat du jury sera assuré par un magistrat de l'administration pénitentiaire.

Art. 14. — Le jury arrête le classement suivant le nombre de points obtenus qui ne peut être inférieur à 35 et dresse la liste des candidats admis, qui est soumise à l'approbation du ministre.

Art. 15. — Les candidats déclarés admis sont nommés éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement définitif approuvé par le ministre.

Art. 16. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

CHARLES GERMAIN.

Nomination d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

Par arrêté du 21 janvier 1954, est nommé membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse, en remplacement de M. Hay:

M. Charton, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1954: page 724, 4e colonne, 25e ligne, au lieu de: « M. Avril (Jules-Louis-Gilbert), notaire à la résidence de Saint-Rémy-de-Provence, canton de ce nom (Bouches-du-Rhône) », lire: « M. Avril (Jules-Louis-Gilbert), notaire à la résidence de Saint-Rémy-de-Provence, canton de ce nom (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Cartier (Joseph-Marie), démissionnaire ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 janvier 1954 portant homologation de décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au commerce;

Vu les transmissions en date des 12, 15 et 18 décembre 1953 faites par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'assemblée algérienne:

Décision relative à l'extension à l'Algérie du décret n° 53-875 relatif à la tenue de livres de commerce;

Décision relative à l'extension à l'Algérie du décret n° 53-908 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles;

Décision étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 79 de la loi des finances n° 53-80 du 7 février 1953 relatives aux honoraires d'architecte;

Décision tendant à instituer un conseil supérieur des institutions sociales en Algérie et à préciser la compétence de certains organismes sociaux fonctionnant en Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 22 janvier 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles par la ville d'Angoulême en vue de la construction d'un stade municipal des sports.

Par décret en date du 22 janvier 1954, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville d'Angoulême, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrains situées à Angoulême, au lieudit Métairie de Fierdon, en vue de la construction d'un stade municipal des sports.

Ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret portant convocation du collège électoral de la première circonscription du département de Seine-et-Oise pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1954:

Au sommaire et page 916, 1re colonne, au lieu de: « Décret du 25 janvier 1954... », lire: « Décret du 21 janvier 1954... ».

Page 916, 2e colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 25 janvier 1954 », lire: « Fait à Paris, le 21 janvier 1954 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau de concours supplémentaire pour la Légion d'honneur (armée de mer, réserve).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active (additif).

Ces textes sont publiés au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 22 janvier 1954 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un officier de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 22 janvier 1954, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à titre d'ancienneté de services: M. le capitaine de gendarmerie Roudot (François), le 1er mars 1954.

Décret du 22 janvier 1954 portant nomination d'officiers brevetés de la marine marchande dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 22 janvier 1954:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 17 septembre 1953.)

M. Toyne (Christian), capitaine au long cours, du port de Toulon.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 17 septembre 1953.)

M. Voillaume (Jacques-Marie), lieutenant au long cours, du port de Toulon.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 17 septembre 1953.)

M. Hamel (Joseph-Eugène), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, du port de Toulon.

M. Mercier (Paul-François-Victor), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, du port de Toulon.

Décret du 22 janvier 1954 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 22 janvier 1954, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Sammarcelli (Charles-François-Vital), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau Tribout (Albert-Marie-Charles), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Le Bris (Marcel-Marie), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Hily (Emile-Paul-Marie), du port de Brest.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite Denouel (Pierre-Charles), du port de Brest.

Décrets du 23 janvier 1954 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Grossin (Paul-Joseph-Roger) est nommé inspecteur général adjoint du génie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Allard (Marie-Paul-André-Jacques), commandant la 22e division d'infanterie, est, tout en conservant ses fonctions actuelles, nommé adjoint au général commandant supérieur des troupes du Maroc.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. l'intendant général de 2e classe Charon (Pierre-Eugène), directeur de l'intendance de la 2e région militaire.

M. l'intendant général de 2e classe Bellard (Charles-Paul-Marie), directeur de l'intendance de la 8e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ

Décret du 23 janvier 1954 modifiant le décret du 2 décembre 1953 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général et prononçant, sur sa demande, son admission dans la 2e section (réserve).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création, au ministère de la guerre, d'un service des fabrications d'armement;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général;

Vu l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu le décret du 2 décembre 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 2 décembre 1953, concernant M. l'ingénieur militaire général des fabrications d'armement Brochard (Raymond-Alphonse-Henri), est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au bénéfice de l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, à compter du 17 juillet 1953, l'officier général dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des fabrications d'armement.

Au grade d'ingénieur militaire général de 1re classe des fabrications d'armement.

M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement Brochard (Raymond-Alphonse-Henri).

« *Art.* 2. — M. l'ingénieur militaire général de 1re classe des fabrications d'armement Brochard (Raymond-Alphonse-Henri) est admis, sur sa demande et par anticipation, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général, à compter du 18 juillet 1953 ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 23 janvier 1954 portant admission dans la deuxième section du cadre des contrôleurs généraux de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires et notamment son article 35,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'armée Olivier (Maurice-René), atteint par la limite d'âge de son grade le 29 novembre 1953, cesse ses services et est rayé des contrôles de l'armée le 30 novembre 1953. Il est admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'armée à compter du 1er décembre 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 23 janvier 1954 portant admission dans la deuxième section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état de l'officier;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er février 1954.)

M. le capitaine de vaisseau Beaussant (André-Ernest), du port de Cherbourg, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 23 janvier 1954 portant admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, pour compter du 1er février 1954, M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Fèvre (G.-M.), port matriculaire: Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décrets du 23 janvier 1954 portant nomination et affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 21 avril 1914 portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

(Pour compter du 1er février 1954.)

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Narcy (D.-J.-R.-R.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Fèvre, admis dans la 2e section.

Art. 2. — L'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Narcy est détaché en mission hors cadres auprès du ministère de l'industrie et du commerce pour compter de la même date.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 21 avril 1914 portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

(Pour compter du 1er février 1954.)

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Gisserot (T.-P.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Narcy, détaché en mission hors cadres auprès du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — L'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Gisserot est nommé directeur des constructions et armes navales de Lorient pour compter de la même date.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 23 janvier 1954 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment l'article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée aérienne Mouchard (Henri), de la 2e section du cadre de l'état-major général, ancien directeur à l'administration centrale du ministère de l'air, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 23 janvier 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Est nommé, à compter du 1er février 1954, directeur du commissariat du 1er commandement aérien tactique et commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne, M. le commissaire général Bilbault (Louis-François-Marius).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 23 janvier 1954 portant affectation d'un commissaire général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946,

Vu le décret n° 50-318 du 16 mars 1950 portant création et attribution de l'inspection générale du commissariat de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er février 1954:

Inspecteur général du commissariat de l'armée de l'air.

M. le commissaire général Rouganiou (Paul-Louis-Charles-Edouard).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 23 janvier 1954 plaçant en position de congé sans solde un ingénieur général de 2e classe de l'air.

Le Président de la République,

Sur proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 27 de la loi du 24 juillet 1930;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Wetzel (André) est placé, sur sa demande, en position de congé sans solde, pour une durée de trois ans, à compter du 31 décembre 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des formes armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 23 janvier 1954 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret du 23 janvier 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Durand (Benjamin), général de brigade; 38 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 19 novembre 1945.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 29 décembre 1953:

Sont nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales et de l'artillerie navale, par application des dispositions des paragraphes 2 de l'article 14 et 1er de l'article 15 du décret du 21 mai 1946, les ouvriers dont les noms suivent:

(Pour compter du 5 octobre 1953.)

M. Guérin (Léon), élève de l'école technique normale; bonifications pour services militaires: néant; port matriculaire: Cherbourg; en service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

M. Yvetot (Arthur), certificat d'études de l'école technique supérieure; bonifications pour services militaires: 10 mois 20 jours; port matriculaire: Cherbourg; en service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

M. Grall (Robert), certificat d'études de l'école technique supérieure; bonifications pour services militaires: 1 an 5 mois 9 jours; port matriculaire: Brest; en service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

M. Pretrot (Albert), certificat d'études de l'école technique supérieure; bonifications pour services militaires: néant; port matriculaire: Brest; en service à l'établissement d'Indret.

L'arrêté ministériel du 11 mai 1948, portant nominations à l'emploi d'agent technique des constructions navales et de l'artillerie navale, est modifié et complété comme suit:

La nomination de M. l'agent technique Thibaudeau (Henri), rattaché à la promotion E. T. N. 1942, en application du décret n° 45-1816 du 14 août 1945, aura effet du 31 décembre 1946 sans rappel de traitement.

L'arrêté ministériel du 19 octobre 1951, portant nominations à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales et de l'artillerie navale, est modifié et complété comme suit:

La nomination de M. l'agent technique Le Pellec (Joseph), rattaché à la promotion E. T. S. 1947, en application du décret n° 45-1816 du 14 août 1945, aura effet du 1er octobre 1950 sans rappel de traitement.

L'arrêté ministériel du 30 octobre 1952, portant nominations à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales et de l'artillerie navale, est complété comme suit:

La nomination de M. l'agent technique Grimaud (Guy), rattaché à la promotion d'origine (E. T. S. 1948) par décision du 31 octobre 1953, aura effet du 1er octobre 1951 sans rappel de traitement.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels, subdivision « Artillerie ».

MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les sous-officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient. Toutes dispositions devront être prises afin que ces sous-officiers subissent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

a) Embarquement à Marseille à partir du 1er mars 1954.

Artificiers.

Brustier (Robert-Henri-Louis), maréchal des logis-major, 9e région.
Portas (Max-Louis), adjudant-chef, F.F.A.
Popelard (Gaston-Laurent), adjudant-chef, 3e région.
Hauchart (René-Paul), adjudant-chef, 2e région (sursis).
Matignon (Albert-René), adjudant-chef, 4e région.
Desbouys (Gilbert-Georges), adjudant, 8e région (sursis).
Maline (Fernand-Pierre), maréchal des logis-major, 1re région.
Rouvray (Marcel), maréchal des logis-major, 4e région (sursis)
Chretien (Robert-Georges-Félix), maréchal des logis chef, 8e région.
Rene (Jean), maréchal des logis chef, 3e région.

Comptables M F.

Lextrat (Fortuné-Jérôme-Louis), adjudant-chef, 8e région.
Lardellier (Jean), adjudant, 1re région.
Guillausseau (Jean-François), adjudant-chef, 1re région.
Sohier (Victor-Jules-Camille), adjudant-chef, 6e région.
Nouette (Jean-André), adjudant, 1re région.
Dupouy (Jean-Gaston), adjudant, 5e région.
Mercet (René-Emile), maréchal des logis-major, 7e région.
Lacourli (Maurice-Adrien), maréchal des logis-major, 2e région.
Dudicourt (André-Henri), maréchal des logis chef, 3e région (école).

Comptables C T.

Dozot (Joseph-Edmond-Edouard), adjudant-chef, F. F. A.
Sallabery (Pierre-André), adjudant, 5e région.
Augustin (Jean-Georges), maréchal des logis-major, 1re région.
Ber (André-Louis-Nicolas), maréchal des logis chef, F. F. A.

Armuriers.

Cunin (André-Camille), adjudant, 10e région.
Le Querre (Paul-Louis-Jean), adjudant-chef, 9e région.
Loubet (René-Elie-Marius), adjudant-chef, 5e région.
Froissard (Roger-Auguste), adjudant-chef, 6e région (école) (sursis).
Sotty (René), adjudant-chef, 3e région.
Ruiz (Albert-Raoul), adjudant, 10e région.
Ron (Marcel), maréchal des logis-major, 8e région.
Gelineau (Jacques-Valentin), maréchal des logis-major, 8e région.
Barne (Georges-Pierre), maréchal des logis-major, 8e région.
Collet (Roger-Victor-Louis), adjudant-chef, 7e région.
Rossignol (Jean-André), maréchal des logis chef, 2e région.
Husson (Louis-Pierre), maréchal des logis chef, 8e région.

Mécaniciens d'artillerie.

Vagner (Félicien-Jean-Baptiste), adjudant-chef, 1re région (école).
Moreau (Marcel-Camille), adjudant-chef, 4e région (sursis).
Aubert (Pierre-Eugène-Emile), adjudant-chef, 7e région (sursis).
Paschet (Ernest-Francis), adjudant, F. F. A.
Simon (Sylvain-Benoît-Joseph), adjudant-chef, F. F. A.
Obino (Jean-Baptiste), adjudant, 9e région (sursis).
Bianchi (Roger-Paul), maréchal des logis-major, 7e région.

Mécaniciens électro D. C. A.

Vincensini (Gilbert), maréchal des logis, 10e région.
Folliet (Pierre-Cyprien), adjudant, 3e région
Cabrol (Armand-Jacques-Pascal), maréchal des logis-major, 9e région.
Guillot (Jacques), maréchal des logis chef, F. F. A.

Opticiens.

Chevalier (Michel-Jacques), maréchal des logis, F. F. A.
Harum (Robert), adjudant-chef, 10e région.
Rocca (Eugène), maréchal des logis-major, 9e région.
Baverel (Claude-Léon), maréchal des logis chef, 1re région (sursis).
Morel (Robert-Marcel-Auguste), maréchal des logis chef, 1re région.
Dehaene (Raymond-Cyprien), maréchal des logis, 1re région (sursis).
Cintract (Guy-Gaston), maréchal des logis, F. F. A.
Petit (Christian), maréchal des logis, 2e région.

Mécaniciens auto.

Pierre (André-Raymond), maréchal des logis-major, 8e région.
Poulet (André-Aimé-Alexandre), adjudant-chef, 4e région (école) (sursis).
Dumont (Joseph), adjudant, 8e région.
Michalet (Ernest-Marcel), adjudant-chef, 8e région (1).
Warin (Raymond-Maurice), adjudant-chef, 6e région (école) (1).
Vrignaud (Pierre-Adolphe-Jean), adjudant-chef, 1re région (sursis).
Grand (Jean-Gabriel), adjudant-chef, 1re région (1).
Giard (Louis-Edmond), adjudant-chef, 6e région.
Fiorenzoni (Jean-Baptiste), adjudant-chef, 9e région.
Kiene (Jean-Antoine), adjudant-chef, 7e région (sursis).
Baumard (Georges-Gustave), adjudant-chef, 1re région.
Parenteau (Marcel-Firmin), adjudant-chef, 3e région (école).
Olivier (Léon-Gabriel), adjudant-chef, 1re région
Daviau (Paul-Alfred), adjudant, 1re région (sursis).
Doublet (Marc-Georges), adjudant, 9e région (1).
Oppein (Louis-François), adjudant, Maroc (1).
Vieu (Joannès-Paul), adjudant, Maroc (sursis).
Le Bouedec (Léon), adjudant, 3e région (sursis).
Dujaud (Edouard-Samuel), adjudant, 9e région (1).
Mondy (Robert), adjudant, F. F. A. (sursis).
Bourgeois (Paul-Marie-Emile), adjudant, 3e région (école) (1).
Marquiret (Robert), adjudant, 9e région (1).
Labelle (Gaston-Georges), adjudant, F. F. A. (sursis).
Mann (Georges-Edmond), adjudant, F. F. A. (1).
Pepin (Maurice-Fernand), maréchal des logis-major, F. F. A. (sursis).
Gitras (René-Robert), maréchal des logis-major, 1re région (école) (sursis).
Martinotti (Roger-Jean), maréchal des logis-major, F. F. A. (1).
Bourgain (Elie-Clément), maréchal des logis-major, 10e région (sursis).
Haritchelhar (Jean-Pierre), maréchal des logis chef, 3e région (1).
Chenut (Roger), maréchal des logis chef, 4e région (1).
Heinis (Joseph-Albert), maréchal des logis chef, 1re région (sursis).
Prime (Frédéric), maréchal des logis chef, F. F. A. (sursis).

Mécanique générale.

Huguenin (Robert-Marie), maréchal des logis, 10e région.
Vuillardot (Charles-Constant), adjudant-chef, 8e région.
Toulmond (Jean), adjudant-chef, 6e région (sursis).
Sportiello (Antoine), adjudant, 10e région (sursis).
Magnon (André-Jean), maréchal des logis-major, 9e région.
Chaleyssin (Jean-François), maréchal des logis-major, F. F. A.
Bogelmann (Jean-Lucien), maréchal des logis chef, F. F. A.

Mécaniciens engins blindés.

Soiga (Etienne), adjudant-chef, F. F. A (sursis).
Bernadet (Gérard), adjudant-chef, 1re région.
Souillac (Roger), adjudant-chef, 7e région (école) (sursis).
Caplain (Hubert), adjudant-chef, 6e région (sursis).

Paraire (Georges-Louis), adjudant-chef, 1re région (sursis).
Bellamy (Jean-Joseph), adjudant, 5e région (sursis).
Battini (Thomas), adjudant, 9e région (sursis).
Dupont (Léon-Henri), adjudant, 3e région.
Brognion (Lucien-Pierre), adjudant, F. F. A. (sursis).
Castel (Angel-Joseph), adjudant, 5e région (sursis).
Barbier (Georges-François), maréchal des logis-major, F. F. A. (sursis).
Naulot (Serge-André), maréchal des logis chef, 7e région (école) (sursis).
Georges (Lucien-Ernest), maréchal des logis chef, F. F. A. (sursis).
Delgado (Jean), maréchal des logis chef, F. F. A. (sursis).
Motret (Roger), maréchal des logis, F. F. A. (sursis).

Charron.

Thareault (Louis-Joseph), adjudant-chef, 1re région.

Approvisionnement.

Gallan (Léon), adjudant, 4e région.

Divers.

Jorda (Edmond-Pascal-Joseph), maréchal des logis-major, 4e région.
Genieux (Lucien), maréchal des logis, 1re région.
Constant (Didier), maréchal des logis, Maroc.

b) Embarquement à Oran à partir du 1er mars 1954.

Artificiers.

Cauuze (Marcel-Albert), maréchal des logis-major, Maroc (école).
Tognazzoni (Henri-Joseph), adjudant, 10e région.

Comptable M. F.

Demarne (Jean), maréchal des logis chef, Maroc.

Armuriers.

Aron (Alfred), adjudant, Tunisie.
Polge (Urbain-Victor-René), adjudant-chef, 10e région.

Mécaniciens auto.

Fourgeot (Georges-Célestin), adjudant-chef, 10e région (1).
Rubio (Vincent), adjudant-chef, 10e région (1).

Mécanique générale.

Rohrer (Georges-Frédéric), maréchal des logis-major, 10e région.

Mécanicien engins blindés.

Fanes (Roger-Paul), adjudant-chef, 10e région.

Nota. — Les dates de mise en route sur les 9e compagnie régionale du matériel à Marseille, et 802e compagnie d'ouvriers du service du matériel à Oran seront fixées ultérieurement par télégramme.

(1) Rejoindra ultérieurement à l'issue du stage de mécanicien d'hélicoptère qu'il suit actuellement.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Additif au *Journal officiel* du 23 janvier 1954, pages 852 et suivantes:

TROUPES METROPOLITAINES

Cadre des adjoints de chancellerie.

TOUR NORMAL

Commandants.

Liste « A ».

MM.
1 Desaulty (Pierre-Albert) (12 juillet 1909), n° 26, haut commissariat R. F. (F. F. A.).
2 Alaux (Henri-Robert) (10 janvier 1906), n° 25, 5e région.
3 Minni (Alfred) (13 novembre 1907), n° 24, 10e région.
4 Michel (Emile-Philippe-Edouard) (22 mai 1901), n° 23, administration centrale.
5 Rousse (Georges-Eugène-Pierre-Emile) (14 mars 1907), n° 19, 9e région

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

TOUR NORMAL

Commandants.

Liste « A ».

MM.
1 Travers (Marcel) (29 mars 1900), 1er janvier 1954, 5e région (écoles).
2 Pourcelot (Joseph-Antoine-François) (21 mars 1901), 1er octobre 1953, 7e région.
3 Uteza (Adrien-Aristide-Léon) (15 novembre 1901), n° 34, 5e région.
4 Laffaille (Lucien-Léon-Marius) (30 mars 1901), n° 33, 4e région.
5 Mourand (Alfred) (17 janvier 1900), n° 32, 2e région.
6 Lataillade (Joseph-Martin-Robert) (8 mars 1901), n° 31, 1re région (écoles).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ainsi conçu:

« Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes:

« Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation;

« Président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur;

« Fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale;

« Associé détenant le tiers, ou plus, des parts sociales.

« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus.

« En cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit, ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article »;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi susvisée du 14 avril 1952 doit être rappelée dans les cahiers des charges régissant les marchés visés audit article.

Les offres et soumissions présentées ou souscrites à l'occasion desdits marchés contiendront la déclaration que l'entreprise au nom de laquelle elles sont établies ne tombe pas sous l'interdiction dont il s'agit.

Le défaut de déclaration n'est pas de nature à faire écarter l'offre ou la soumission, mais le marché ne deviendra définitif qu'à la condition formelle que cette déclaration y soit insérée.

Le service contractant est fondé à provoquer les explications et à demander les justifications qu'il peut estimer utiles.

Les sous-traitants agréés sont tenus de remettre aux services contractants une déclaration de même nature.

La déclaration prévue aux alinéas précédents n'est pas exigible en matière d'achats sur factures et de travaux sur mémoires, effectués dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les marchés conclus depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 1952 et antérieurement à celle du présent décret devront faire l'objet d'une déclaration de leur titulaire, conforme à celle prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget établissent trimestriellement une liste commune des condamnations définitives prononcées par les tribunaux répressifs pour infractions aux dispositions du code général des impôts. Cette liste est communiquée à tous les services appelés, dans chaque administration, à passer des marchés.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget, ainsi que tous autres ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-83 du 22 janvier 1954 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels de l'Imprimerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1502 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 46-2165 du 8 octobre 1946 relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Imprimerie nationale;

Vu les arrêtés des 28 décembre 1950 et 17 janvier 1952 fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives d'heures supplémentaires allouées à certains fonctionnaires de l'Imprimerie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires aux personnels de l'Imprimerie nationale ci-après désignés.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, seront attribuées dans la limite des crédits budgétaires prévus à ce titre et calculés par application des taux moyens suivants, les attributions individuelles ne pouvant, en aucun cas, excéder le double des taux moyens:

	Taux moyens.
Inspecteur de la typographie	100.000 F.
Prote principal	80.000
Ingénieur	70.000
Correcteur principal	65.000
Prote	65.000
Sous-prote	55.000
Chef mécanicien	55.000
Correcteur	55.000
Lecteur d'épreuves	45.000

Art. 2. — L'indemnité de technicité prévue par le décret n° 46-2165 du 8 octobre 1946 susvisé en faveur du prote principal, des protes, sous-protes et chefs mécaniciens est et demeure supprimée.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Majoration des remises consenties pour la vente d'un type d'allumette.

Le ministre du budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 21 septembre 1935 rattachant le service des allumettes à la caisse autonome d'amortissement;

Vu le décret du 3 novembre 1951 fixant les prix de vente des allumettes;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1952 portant fixation des remises accordées pour la vente des allumettes;

Vu l'arrêté du 27 mars 1953 portant majoration, jusqu'au 31 octobre 1953, des remises accordées pour la vente des allumettes du type 101 *b.s.*

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 27 mars 1953 portant majoration, jusqu'au 31 octobre 1953, des remises accordées pour la vente des allumettes 101 *bis* (boîtes de luxe revêtues de vignettes illustrées et contenant quarante allumettes) est maintenu en vigueur à dater du 1er novembre 1953.

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et le directeur général des impôts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1953.

HENRI ULVER.

Procédure de vente des participations de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1953: page 11191, 2e colonne, article 1er, 17e ligne, au lieu de: « Un représentant de l'administration de l'enregistrement et des domaines du département de la Seine », lire: « Le chef du service des domaines ou son représentant ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie).

Ces textes sont publiés au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 54-84 du 22 janvier 1954 fixant la rémunération du directeur de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment ses articles 130 et 131;

Vu l'arrêté du 12 avril 1948 portant création de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique;

Vu le décret du 5 octobre 1949 portant nomination d'un directeur à l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique et fixation du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle à lui accorder;

Vu l'arrêté du 7 février 1950 fixant le montant de l'indemnité mensuelle représentative de frais attribuée au directeur de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué à M. Pierre Nicolau, en tant que directeur de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique, une indemnité forfaitaire annuelle de 722.000 F, qui sera considérée en tant que de besoin comme représentative de frais pour l'application de la réglementation sur les cumuls de rémunération et de pensions; cette indemnité demeure assujettie à l'impôt pour sa totalité dans les conditions ordinaires.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 5 octobre 1949 sont abrogées en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire annuelle et l'indemnité mensuelle représentative de frais.

L'arrêté du 7 février 1950 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-85 du 22 janvier 1954 tendant à modifier le décret du 5 avril 1950 modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier et des effectifs du corps des sous-bibliothécaires dépendant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique au ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 5 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier et des effectifs d'un corps de sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique, modifié par les décrets du 18 décembre 1951 et du 4 septembre 1952;

Vu le décret du 5 septembre 1952 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale;

Vu la loi n° 53-49 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale);

Vu l'article 75 de la loi de finances pour l'exercice 1953 du 7 février 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 5 avril 1950, modifié par les décrets du 18 décembre 1951 et du 4 septembre 1952, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les effectifs du corps des sous-bibliothécaires sont fixés à cent vingt-huit, dont:

« Soixante-dix-sept sous-bibliothécaires de 2e classe ou stagiaires;

« Trente-huit sous-bibliothécaires de 1re classe;

« Treize sous-bibliothécaires de classe exceptionnelle.

« Trois de ces sous-bibliothécaires sont rémunérés sur le budget de l'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 22 janvier 1954 relatif aux conditions d'inscription au diplôme de dessin et d'arts plastiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-1182 du 20 octobre 1952 instituant un diplôme de dessin et d'arts plastiques et un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section dessin;

Vu le décret du 11 août 1953 relatif aux conditions d'inscription au diplôme de dessin et d'arts plastiques;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1952 relatif au diplôme de dessin et d'arts plastiques;

Le conseil de l'enseignement du second degré entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les candidats au diplôme de dessin et d'arts plastiques pourront, à défaut du baccalauréat de l'enseignement secondaire exigé à l'article 2 du décret du 20 octobre 1952 susvisé, être titulaires soit du diplôme de fin d'études secondaires institué par la loi du 21 décembre 1880, soit du diplôme complémentaire d'études secondaires institué par le décret du 2 octobre 1929, modifié par le décret du 29 mars 1931.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décrets du 26 janvier 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 janvier 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM. *Au grade de commandeur.*

Paul Géraldy (Lefèvre-Géraldy, Paul-Georges dit), écrivain, auteur dramatique. Officier du 4 février 1938.

Martin-Chauffier (Louis-Marie-Jean), homme de lettres. Officier du 25 décembre 1945.

Ribaud (Gustave-Marcel), professeur à la faculté des sciences de Paris. Officier du 6 février 1948.

Robert (Paul-Jean-Pierre), inspecteur général de l'instruction publique. Officier du 6 février 1948.

Santy (Paul-Eugène-Jules-Norbert), professeur de clinique chirurgicale à la faculté mixte de médecine et pharmacie de Lyon. Officier du 30 juin 1948.

Par décret en date du 26 janvier 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Delberge (Léo), publiciste, homme de lettres. Chevalier du 11 janvier 1933.

Par décret en date du 26 janvier 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Reynier (André-Charles), conseiller de l'enseignement technique à Paris. Chevalier du 9 août 1947. Titres exceptionnels.

Varland (Gaston-Edouard-Albert), professeur maître de conférences au Conservatoire national des arts et métiers. Chevalier depuis le 15 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Décrets du 26 janvier 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 janvier 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Mme Boscher (Berthe-Zoé-Marie-Louise), inspectrice générale des écoles maternelles. Chevalier du 27 septembre 1946. Titres exceptionnels.

MM.

Caillavet (Jean-Léger), président des délégués cantonaux des premier et deuxième cantons d'Agen. Président des cantines scolaires. Chevalier du 9 août 1947. Titres exceptionnels.

Frandet (Henri-Louis), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 20 mars 1948. Titres exceptionnels.

Giroud (Antoine-Victor-Léon), professeur à la faculté de médecine de Paris. Membre de l'académie de médecine. Chevalier du 14 mars 1947. Titres exceptionnels.

Hauter (Charles), professeur et doyen de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg. Chevalier du 26 novembre 1946. Titres exceptionnels.

Jacob (Louis), doyen de la faculté des lettres de Lille. Chevalier du 14 mars 1947. Titres exceptionnels.

Sonzeges (Etienne-Charles-René), membre de l'institut. Membre de l'académie de pharmacie. Maître de conférences honoraire de la faculté de pharmacie de Paris. Chevalier du 20 mars 1948. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 26 janvier 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bouligand (Georges-Louis), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 31 juillet 1934.

Boye (Jean-André), directeur de l'institut des hautes études françaises en Egypte. Chevalier du 17 décembre 1933.

Delibeli (Robert-Etienne-Guillaume), professeur à la faculté des sciences de Toulouse. Recteur honoraire. Chevalier du 16 juin 1920.

Demouzon (Paul), directeur d'école honoraire, délégué cantonal. Chevalier du 4 août 1936.

Ferrieu, professeur au lycée Louis-le-Grand. Chevalier du 28 décembre 1928.

Jourde (Fernand), directeur du C. C. de garçons de Mohon. Chevalier du 16 juin 1920.

Leleu (Léon-Gaston), principal du collège moderne de Chaponnay à Lyon. Chevalier du 23 décembre 1936.

Lutaud (Léon-André-Joseph-Charles), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 6 décembre 1933.

Macquet (Pierre-Alexandre-Anatole), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Lille. Chevalier du 23 décembre 1936.

Mutel (Maurice-Gaston), professeur à la faculté de médecine de Nancy. Chevalier du 24 mars 1923.

Roy (Charles-Ernest-Jean), professeur au lycée Carnot à Paris. Chevalier du 5 août 1938.

Taviani (Pierre-Joseph-Nicolas), proviseur au lycée Parc-Impérial à Nice. Chevalier du 29 janvier 1939.

Au grade de chevalier.

Mme Allain, née Manaud (Jeanne-Angèle-Séraphine), déléguée cantonale. Institutrice retraitée; 37 ans de services civils.

MM.

Alboiteau (James-Henri-Ernest), maître de recherches au centre national de recherches scientifiques; 45 ans de services civils et militaires.

Mme Bandet, née Esteve (Jeanne-Gabrielle), directrice d'école normale d'institutrices à Melun; 36 ans de services civils.

Barrière (Gabriel-Elie-Antoine), professeur au lycée Condorcet; 25 ans de services civils et militaires.

Baudart (Julien-André), proviseur du lycée Emile-Loubet, à Valence; 39 ans de services civils et militaires.

Berland (Léon), président d'honneur de la fédération des œuvres laïques scolaires; 41 ans de services civils et de dévouement aux œuvres postscolaires.

De Berranger (Marie-Abel-Henri), archiviste en chef de la Loire-Inférieure; 32 ans de services civils et militaires.

Boisse (André-Michel-François), principal du collège moderne, Lille; 39 ans de services civils et militaires.

Bonneau (Lucien-Hippolyte), inspecteur d'académie des Deux-Sèvres; 28 ans de services civils et militaires.

Bovis (Paul-Joseph-Rosien), professeur au lycée Thiers à Marseille; 40 ans de services civils et militaires.

Monseigneur Bros (Albert), directeur de l'enseignement privé; 54 ans de services civils et militaires.

Mlle Cauchois (Yvette), professeur (à titre personnel) à la faculté des sciences de Paris; 20 ans de services civils.

Charbonnier (Ernest-André-Emile), professeur à l'école normale d'instituteurs à Autun; 35 ans de services civils et militaires.

Mme Chauchard, née Riffard (Paule-Elise-Marie), directrice du cours complémentaire des bénédictines à Nîmes, retraitée depuis octobre 1953; 39 ans de services civils.

Mme Clemencet, née Vite (Suzanne), conservateur adjoint aux archives nationales; 23 ans de services civils.

Comby (Jean-Marie-Emile-Alphonse-Ernest), professeur à la faculté de droit de Montpellier; 34 ans de services civils et militaires.

Mlle Cotiard (Frédérique-Marie-Antoinette), intendante détachée à l'administration centrale; 36 ans de services civils.

Courbin (Henri-Baptiste-Arthur), délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie à Gap; 35 ans de services civils.

Daligaut (René-Louis-Ernest), secrétaire des commissions techniques chargées de l'étude des divers moyens audio-visuels d'enseignement; 26 ans de services civils et militaires.

Daucet (Marie-Joseph-Raymond), archiviste en chef de Tarn-et-Garonne; 47 ans de services civils et militaires.

Delmas (Philippe-Louis-Marcel), professeur au lycée Louis-le-Grand à Paris; 39 ans de services civils et militaires.

Delsarte (Jean-Frédéric-Auguste), professeur à la faculté des sciences à Nancy; 29 ans de services civils et militaires.

Deuvre (Jean-François-Marie), professeur à la faculté des sciences de Lyon; 44 ans de services civils et militaires.

Dumas (Gaston-Léon-Joseph), censeur des études au lycée Carnot à Paris; 36 ans de services civils et militaires.

Duparque (André-Benjamin), professeur à la faculté des sciences de Lille; 35 ans de services civils.

Mme Dupuy, née Gouttenoire (Marie), intendante au lycée Fénelon; 45 ans de services civils.

Estienne (Georges-Marie-Eloi), professeur au lycée Champollion à Grenoble; 40 ans de services civils et militaires.

Fessard (Alfred-Eugène), professeur au collège de France; 32 ans de services civils et militaires.

Fidric (Adolphe-Charles-Marius), chef de cabinet du directeur de l'instruction publique à Tunis; 37 ans de services civils et militaires.

Flacelliere (Emile-Robert), professeur à la faculté des lettres de Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Fontaine (Maurice-Alfred), professeur au Muséum national d'histoire naturelle; 22 ans de services civils.

Forest (Aimé-Marie), professeur à la faculté des lettres de Montpellier; 32 ans de services civils et militaires.

Forestier (Hubert-Claude), directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Strasbourg, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg; 24 ans de services civils et militaires.

Garban (André), fondateur et président du salon national de la photographie à la Bibliothèque nationale; 23 ans de services civils et militaires.

Mme Gautier, née Cadillon (Lucie), directrice du lycée Victor-Duruy à Paris; 31 ans de services civils.

Mme Geneste, née Rouzaud (Marcelle-Eugénie), directrice du centre national d'enseignement par correspondance; 23 ans de services civils.

Gilles (Félix-Clément-Etienne), secrétaire principal de l'administration académique à Nîmes; 44 ans de services civils et militaires.

Grandjean (Pol-Gabriel), directeur du cours complémentaire et de l'école de garçons de Bouzonville; 39 ans de services civils et militaires.

Gravier (Albert-Marius-Eugène), professeur à l'école normale d'instituteurs de Lyon; 40 ans de services civils et militaires.

Grillou (Albert-Julien), chargé d'enseignement au collège moderne de Suresnes; 38 ans de services civils et militaires.

Jacquinot (Pierre), professeur à la faculté des sciences de Paris (à titre personnel); 22 ans de services civils.

Koelbert (Marcel), conservateur de la bibliothèque universitaire d'Alger; 30 ans de services civils et militaires.

Lacroix (Pierre), administrateur civil au service universitaire des relations avec l'étranger; 21 ans de services civils et militaires.

Laderrière (Ernest), secrétaire principal d'inspection académique à Lille; 34 ans de services civils et militaires.

Mlle Laguerre (Georgette), censeur des études au lycée Fénelon à Paris; 35 ans de services civils.

Letarjet (Raymond), sous-directeur du laboratoire de l'institut du radium de Paris, chef de service à l'institut Pasteur; 22 ans de services civils et militaires.

Mlle Lavaud (Suzanne), professeur au lycée Jules-Ferry à Paris; 38 ans de services civils.

Laye (Henri), proviseur du lycée Marcel-Roby à Saint-Germain-en-Laye; 34 ans de services civils et militaires.

Le Dean (Henri-Marie-Pierre), directeur d'école publique; 33 ans de services civils et militaires.

Leger (Edmond-Etienne), censeur au lycée de Saint-Germain-en-Laye; 34 ans de services civils et militaires.

Leonard (Guillaume-Jules-Emile), directeur d'études à l'école pratique des hautes études; 37 ans de services civils et militaires.

Mlle Lesbordes (Renée), secrétaire principale de l'université de Lyon; 39 ans de services civils.

Madinier (Marie-Gabriel), professeur à la faculté des lettres de Lyon; 35 ans de services civils et militaires.

Marchal (André), professeur à la faculté de droit de Paris; 21 ans de services civils et militaires.

Maréchal (Paul-Pierre), inspecteur de l'enseignement primaire; 39 ans de services civils et militaires.

Mlle Martin (Germaine), directrice de l'école normale d'institutrices de Metz; 41 ans de services civils.

Mattei (Jean-Marie), professeur au lycée de Saint-Etienne (en retraite depuis octobre 1953); 41 ans de services civils et militaires.

Maury (Paul-Antoine-Alexandre), professeur au lycée Louis-le-Grand; 35 ans de services civils.

Melese (Michel-Pierre), professeur à l'université de Toronto (Canada); 36 ans de services civils.

Michel (Pierre-Lucien), directeur d'école publique à Langres; 38 ans de services civils et militaires.

Molinier (René), professeur sans chaire à la faculté des sciences de Marseille; 39 ans de services civils et militaires.

Morand (Max-Henri), professeur sans chaire à la faculté des sciences de Paris; 23 ans de services civils.

Mourret (Jean), professeur au lycée Saint-Charles à Marseille; 39 ans de services civils.

Mlle Nogue (Yvette), directrice du collège classique de jeunes filles de Blois; 35 ans de services civils.

Paloque (Emile-Paul-Louis), directeur de l'observatoire de Toulouse; 43 ans de services civils et militaires.

Parmantier (Gaston-Louis-Maxime), professeur au lycée Henri-Poincaré à Nancy; 41 ans de services civils et militaires.

Perrochat (Paul-Albert-Antoine), doyen de la faculté des lettres de Grenoble; 29 ans de services civils.

Poirier (René-Adrien-Henri), professeur à la faculté des lettres de Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Porchet (Georges-Louis-Edmond), professeur au lycée de Caen; 40 ans de services civils et militaires.

Proz (André-Léon), directeur de C. C. de garçons à Vesoul; 38 ans de services civils et militaires.

Rapin (Jean-Emile), inspecteur primaire de la Seine; 35 ans de services civils et militaires.

Reboul (Joseph), en religion frère Noé (Joseph), directeur de l'école des Francs-Bourgeois; 50 ans d'enseignement.

Regnier (Hubert-Emile), intendant de l'école normale d'instituteurs de Rennes; 39 ans de services civils et militaires.

Rehm (Jean), directeur des études au lycée d'Istanbul; 26 ans de services civils et militaires.

Mlle Remy (Marie-Augustine-Lucie), directrice de collège moderne; 46 ans de services civils.

Renucci (Toussaint), professeur à la faculté des lettres de Clermont-Ferrand; 34 ans de services civils et militaires.

Rideau (Robert-Henri), inspecteur de l'enseignement primaire; 35 ans de services civils et militaires.

Mlle Salvan (Paule-Léonie-Rose-Thérèse), conservateur au musée technique à la direction des bibliothèques de France; 28 ans de services civils.

Texier (Gaston-Louis-François), instituteur à Rabat; 40 ans de services civils et militaires.

Vacheron (André), directeur d'école de garçons, place des Vosges, à Paris; 45 ans de services civils et militaires.

Vacquier (Etienne), inspecteur de l'enseignement primaire d'Albi-Ouest; 43 ans de services civils et militaires.

Vinot (Alexandre-Etienne), professeur au lycée de garçons de Grenoble; 38 ans de services civils et militaires.

Par décret en date du 26 janvier 1954 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Feuillet (Ludovic), président de l'association des directeurs sportifs du cyclisme. Chevalier du 16 juin 1920 (à titre militaire).

Gauthier (André), président de l'académie d'armes de France. Chevalier du 16 juin 1920.

Lacour (Marcel-Georges), président du comité des sports du Maroc. Chevalier du 13 mars 1933 (à titre militaire).

Au grade de chevalier.

MM.

Basquet (Léon), fondateur de société sportive et d'éducation populaire; 47 ans d'activité sportive et de services militaires.

Bir (Marcel), président de la ligue d'Oranie de football association; 41 ans 4 mois de services civils et militaires.

Bourin (Marcel-Cyprien), président de sociétés artistiques et d'éducation populaire à Bourges; 58 ans 9 mois de services civils et militaires.

Bouvier (Marcel-Aimé), président du comité des Alpes de rugby; 37 ans d'activité sportive et de services militaires.

Bozon (Marcel), président du syndicat national des guides de France; 32 ans d'activité sportive et de services militaires.

Courmont (Raymond-Auguste-Edouard), président de la ligue des Flandres de hockey; 27 ans d'activité sportive et de services militaires.

Devaut (Robert-Constant), secrétaire général de l'association sportive villeurbannaise « Eveil lyonnais »; 39 ans d'activité sportive et de services militaires.

Duc-Bourru (Maurice-Joseph), président des commissions mixtes de l'O. S. S. U.; 54 ans d'activité sportive et de services militaires.

Fraichard (Georges), journaliste sportif; 30 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Gissy (Aimé), secrétaire général de la ligue d'Alsace de football; 27 ans d'activité sportive et de services militaires.

Guillot (Pierre-Joseph-Martial), président de la commission de l'enseignement de la fédération de ski; 27 ans d'activité sportive et de services militaires.

Guignot (Alexis-Jean-Hippolyte), président de la commission centrale des statuts et règlements de la fédération française de football; 43 ans d'activité sportive et de services militaires.

Huet (Pierre-Léon), président de la société d'encouragement du sport nautique. Membre du conseil d'administration de la fédération française des sociétés d'aviron; 33 ans d'activité sportive et de services militaires.

Lacoste (Fernand-Gaston-Joseph), président de la ligue d'Oranie d'athlétisme; 46 ans de services civils et militaires.

Langlade (Jean), professeur d'éducation physique et sportive au lycée Ampère à Lyon; 38 ans de services civils et militaires.

Lavezard (Jules), président de sociétés de gymnastique à Vierzon; 55 ans 4 mois de services civils et militaires.

Magenties (Léon-Marie), président général du Football-Club de Lyon; 33 ans d'activité sportive et de services militaires.

Manteau (Emile-Victor), conseiller technique; 53 ans de services civils et militaires.

Maréchal (Léon-Lugène-Louis), président de la société La Chaumontaise; 41 ans 8 mois de services civils et militaires.

Marsan (Robert-Alfred), secrétaire général de l'Association philomathique; 35 ans de services civils.

Mesnil (Georges-Valentin), trésorier de l'Amicale des anciens de Joinville; 32 ans de services civils et militaires.

Moine (Jean-Baptiste-Marcel-Henri), président de la fédération française des sociétés théâtrales d'amateurs; 42 ans d'activité artistique et de services militaires.

Moreau (Georges-Désiré), animateur de club sportif à Rouen; 34 ans de services civils.

Orcel (Julien-François-Joseph), inspecteur de la jeunesse et des sports; 37 ans de services civils et militaires.

Paquette (Pierre-Camille-Arthur), vice-président de l'Union des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire; 36 ans de services civils et militaires.

Pelegris (René), directeur du service des sports de la ville de Bordeaux; 32 ans de services civils et militaires.

Pile (Charles-François-Antonin), vice-président de la fédération française de basket-ball; 33 ans d'activité sportive et de services militaires.

Py (Emile-Ernest), dirigeant des activités sportives roussillonnaises; 50 ans d'activité sportive et de services militaires.

Roudil (Edouard), champion du monde de billard, président d'honneur du Billard-Club montpelliérain; 52 ans d'activité sportive et de services militaires.

Samazeuilh (Jean-Pierre-Fernand), ancien champion de tennis; 39 ans d'activité sportive et de services militaires.

Talbot (René-Georges-Emile), directeur du stadium universitaire de Bordeaux; 41 ans de services civils et militaires.

Tisne (Marie-Julien), ancien instituteur chargé de l'enseignement de l'éducation physique; animateur de sociétés artistiques; 43 ans de services civils et militaires.

Ventre (André-Louis-Dominique), médecin chef des établissements de culture physique Desbonnets; 42 ans de services civils et militaires.

Par décret en date du 26 janvier 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Benjamin (Charles), vice-président des cours professionnels des vendeurs et vendeuses étalagistes. Chevalier du 4 février 1938.

Francillon (Jean-Baptiste), président d'honneur de la société amicale des anciens élèves des écoles nationales professionnelles. Chevalier du 15 janvier 1928.

Pionchon (Claudius), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 8 octobre 1930.

Quevron (Louis-Alexis-Félix), professeur à l'école nationale des arts et métiers de Paris. Chevalier du 31 juillet 1936.

Roehrich (Olivier-René-Louis), sous-directeur de laboratoire au conservatoire national des arts et métiers. Chevalier du 4 février 1938.

Roman (Edgar-Eugène-Jean), directeur au collège technique et moderne de Toulon. Chevalier du 17 décembre 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Bonnardel (Raymond-Georges), directeur d'études à l'école pratique des hautes études; 22 ans 2 mois de services civils et militaires.

Boyer (André), secrétaire de direction à l'école nationale professionnelle de Tarbes; 48 ans 7 mois de services civils et militaires.

Cachon (Maurice-Georges), secrétaire général de l'institut sténographique de France; 37 ans de services civils et militaires.

Carayon (Gabriel-Camille), inspecteur principal de l'enseignement technique pour l'académie d'Alger; 31 ans 4 mois de services civils et militaires.

Chachuat (Pierre-Lucien), conseiller de l'enseignement technique; 45 ans de services civils et militaires.

Clavel (Jules-Joseph), professeur de chimie au collège technique d'Elbeuf; 38 ans de services civils.

Cluzel (René), professeur à l'école normale nationale d'apprentissage de Paris; 33 ans 5 mois de services civils et militaires.

Court (Henri), directeur de la section technique du centre national d'enseignement par correspondance; 34 ans 3 mois de services civils et militaires.

Crincket (Robert-Adrien-Gabriel), directeur du collège technique de Maubeuge; 32 ans de services civils et militaires.

Danot (Maurice-Léon-Auguste), directeur du centre d'apprentissage d'Aubervilliers; 50 ans de services civils et militaires.

Delommez (Albert-Henri), professeur technique de tissage à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix; 33 ans 3 mois de services civils et militaires.

Deville (Maurice-Jules-Lucien), directeur de l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Cluses; 42 ans 4 mois de services civils et militaires.

Dubois (Marcel), directeur honoraire de la Société générale; 40 ans de services civils et militaires.

Dunais (Victor-Auguste), professeur technique adjoint au collège technique Vauban, à Courbevoie; 47 ans 6 mois de services civils et militaires.

Fongrenand (Henri), inspecteur de l'enseignement technique pour l'académie de Lyon; 39 ans 5 mois de services civils et militaires.

Gaillard (Abel-Jean), directeur de l'école nationale professionnelle de Voiron; 30 ans 3 mois de services civils et militaires.

Guillon (Joany-Charles-Henri), directeur commercial des Papeteries de Vizille, à Paris; 45 ans de services civils et militaires.

Jacquet (Philibert-Joseph), directeur du centre d'apprentissage de Péage-du-Roussillon; 42 ans 7 mois de services civils et militaires.

Janicaud (Octave-Henri-Louis-Ernest), professeur technique au collège technique national de Nîmes; 42 ans 3 mois de services civils.

Just (Charles-Nicola-Angel), conseiller de l'enseignement technique à Châlons-sur-Marne; 42 ans de services civils et militaires.

Lanoux (Philippe), conseiller de l'enseignement technique à Sotteville-lès-Rouen; 54 ans de services civils et militaires.

Lajon (Gaston), professeur au collège technique Dorian, à Paris; 33 ans 3 mois de services civils et militaires.

Lemoine (Rolland-Louis-Achille), directeur de l'école supérieure de commerce de Rouen; 31 ans 3 mois de services civils et militaires

Loiseau (Jean-Ernest-Adrien), conseiller de l'enseignement technique au Mans; 32 ans de services civils et militaires

Menessier (Paul), directeur de l'office d'orientation professionnelle de Courbevoie; 55 ans de services civils et militaires.

Mettetal (Pierre-Henri), inspecteur de l'enseignement technique pour l'académie de Poitiers; 38 ans de services civils et militaires.

Mondain-Monval (Paul-Jean-Georges), professeur au Conservatoire national des arts et métiers, chaire de chimie générale; 41 ans de services civils et militaires.

Nogues (André-Raymond-Joseph), directeur de l'école normale nationale d'apprentissage et de l'école supérieure de commerce de Nantes; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

Parot (Pierre), professeur technique à l'école nationale professionnelle de Limoges; 44 ans de services civils et militaires.

Mme Pollet (Marcelle), née Richard, directrice du collège technique rue Emile-Dubois, à Paris; 34 ans 3 mois de services civils.

Promeyrat (Louis), directeur du centre d'apprentissage d'Hussein-Dey (académie d'Alger); 33 ans 9 mois de services civils et militaires.

Mlle Ribn (Léonie), directrice de l'école nationale professionnelle de Strasbourg; 30 ans 3 mois de services civils.

Roger (Raymond), directeur des études au collège national technique de Reims; 35 ans de services civils et militaires.

Rolland (Emile-Roger), intendant à l'école centrale des arts et manufactures; 28 ans 3 mois de services civils et militaires.

Rouillon (Marcel-Gaston), conseiller de l'enseignement technique à Souvigny; 57 ans de services civils et militaires.

Texier (Aristide-Fernand), conseiller de l'enseignement technique à Saint-Mandé; 45 ans de services civils et militaires.

Valentin (Lucien-Eugène), directeur de banque à Belfort; 44 ans de services civils et militaires.

Mme Vauviel (Paulette), directrice de l'école nationale professionnelle de Creil; 27 ans 3 mois de services civils.

Mme Villeneuve, née Pechenart (Elisabeth-Anne-Marie), sous-directrice à l'école normale supérieure de l'enseignement technique; 27 ans 3 mois de services civils.

Décrets du 26 janvier 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 janvier 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Le Clec'h (Gabriel-Joseph), homme de lettres; 50 ans de services civils et militaires (contingent de la présidence de la République).

Breton (Robert), instituteur public, secrétaire des œuvres postscolaires en Eure-et-Loir; 30 ans de services civils et militaires.

Harry (Roger-Charles), ouvrier d'Etat au fleuriste municipal de la ville de Paris, meilleur ouvrier de France; 30 ans de services civils et militaires.

Par décret en date du 26 janvier 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Celanie (Alfreda-Marie), directrice de cours complémentaire à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); 33 ans de services civils.

Par décret en date du 26 janvier 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Utrillo, dite Valore, née Veau (Lucie-Jeanne-Marie-Françoise-Alexandrine), artiste peintre; 40 ans d'activité artistique.

Budget du Conservatoire national des arts et métiers.

Par arrêtés en date des 31 mars et 3 décembre 1953, les budgets primitif et additionnel du Conservatoire national des arts et métiers de l'exercice 1953 ont été fixés, en recettes et en dépenses, respectivement:

Budget primitif: 520.094.500 F;
Budget additionnel: 489.762.952 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 janvier 1954, M. Claude Prévost, ancien directeur adjoint au ministère de l'éducation nationale, est intégré le 1er janvier 1946 dans le corps des administrateurs civils et rangé à la 4e classe (1er échelon) avec une ancienneté de 1 an 9 mois.

Il est promu au 2e échelon le 1er avril 1946 et au 3e échelon le 1er avril 1948.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (promotion sortie en 1953).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1954:

Page 299, 1re colonne, au lieu de: « 99 Linsing (André) », lire: « 99 Linsig (André) »; 6e colonne, au lieu de: « 297 Villard (Rolandi) », lire: « 297 Villard (Rolland) »; au lieu de: « 320 Puisezur (André) », lire: « 320 Puigsegur (André) ».

Page 300, certificat d'ancien élève, 1re colonne, au lieu de: « 354 Ferbus (Michel) », lire: « 315 Ferbus (Michel) ».

Même page, au lieu de: « Promotion sortie en 1952: Rochery (Louis) », lire: « Promotion sortie en 1952: certificat d'ancien élève, Rochery (Louis) ».

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur et le diplôme d'études supérieures d'économie appliquée du Conservatoire national des arts et métiers (année 1952-1953).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1954:

Page 300, au lieu de: « Mlle Szulmajster (Huguette) », lire: « Mme Szulmajster (Huguette) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-86 du 22 janvier 1954 modifiant le taux des indemnités allouées aux gardiens de phares par le décret n° 47-1021 du 5 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-1021 du 5 juin 1947 modifié fixant les indemnités à allouer aux gardiens de phares;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité instituée par le décret du 5 juin 1947 sont modifiés comme suit:

« Phare en service..... 700 F.
« Phare démonté..... 200
« Phare du Mont-Afrique..... 1.400
« Phare du col du Perthus..... 800 ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-87 du 22 janvier 1954 allouant une indemnité forfaitaire aux fonctionnaires et agents de l'Etat en activité ou retraités chargés des observations aux postes marémétriques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat qui, en supplément de leur travail normal, sont chargés, pour le compte de l'institut géographique national, de relever les indications des postes marémétriques installés en divers points du littoral métropolitain ou d'Afrique du Nord, de même que les fonctionnaires ou agents retraités chargés éventuellement des mêmes opérations, perçoivent une indemnité forfaitaire de 4.200 F par an et par poste.

Ce taux peut être triplé en faveur du fonctionnaire chargé de l'ensemble du service des médimarémètres et du marégraphe totalisateur de Marseille. L'adjoint de ce fonctionnaire reçoit une indemnité au taux simple de 4.200 F.

Art. 2. — L'indemnité est allouée par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Elle peut être fractionnée lorsque, au cours d'une même année, deux ou plusieurs agents s'occupent simultanément ou successivement du même appareil.

Art. 3. — La dépense totale annuelle ne peut excéder trente fois le taux de l'indemnité simple fixé au premier alinéa de l'article 1er.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et portera effet à partir du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Relèvement des péages perçus aux ports de Gujan-Mestras au profit de la commune.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1954:

Page 531, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Arrêté du 5 janvier 1951 portant autorisation, pour la commune de Gujan-Mestras, de contracter un emprunt pour le payement de sa participation aux travaux de dragage du port », lire: « Arrêté du 5 janvier 1951 portant relèvement du taux des péages perçus aux ports de Gujan-Mestras au profit de la commune ».

Page 562, 1re colonne, au lieu de: « Autorisation, pour la commune de Gujan-Mestras, de contracter un emprunt pour le payement de sa participation aux travaux de dragages du port », lire: « Relèvement du taux des péages perçus aux ports de Gujan-Mestras au profit de la commune ».

Conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

Par arrêté du 18 janvier 1954, M. Saint-Salvi, vice-président de la chambre de commerce de Versailles, est nommé membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens, en remplacement de M. Le Dantec, démissionnaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Approbation de l'emploi, dans les travaux de mines de combustibles minéraux solides, des détonateurs électriques à retard de la série A.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 en date du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment l'article 223 (§ 4);
Vu l'arrêté en date du 3 novembre 1951 fixant les conditions générales d'emploi des détonateurs à retard, et notamment l'article 2;
Vu la demande en date du 6 décembre 1951 présentée par E. I. du Pont de Nemours et Ce;
Vu l'avis en date du 31 mars 1952 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;
Vu l'avis en date du 9 novembre 1953 du directeur de la commission des substances explosives;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 18 décembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés, pour l'emploi dans les travaux des mines de combustibles minéraux solides, les détonateurs électriques à retard de la série A et du type MS (millisecondes) fabriqués par E. I. du Pont de Nemours et Ce.

Art. 2. — Cette approbation est valable jusqu'au 31 décembre 1955.
L'emploi de ces détonateurs est autorisé avec les seuls explosifs suivants, encartouchés depuis moins de quatre mois et conservés dans des conditions qui ne risquent pas d'accroître anormalement leur taux d'humidité:

Noburex;
Grisoudynamites chlorurées n° 1, n° 15;
Grisoudynamite roche à la cellulose (cellamite);
Explosifs du type N n° 64, N n° 65;
Explosifs du type N n° 0, n° 1 *b*, n° 1 *c*, n° 7, n° 30;
Explosifs du type N n° 21, sauf sous forme de comprimés de densité supérieure à 1,50;
Explosifs du type N n° 31, sauf sous forme de comprimés de densité supérieure à 1,50;
Nitrobaronite.

Art. 3. — E. I. du Pont de Nemours et Ce fourniront avec chaque livraison un certificat garantissant la conformité des détonateurs à retard livrés avec ceux du lot prototype présenté en vue de l'approbation.

Fait à Paris, le 4 janvier 1954.

Par autorisation:
Le chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

Transport et distribution de l'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 24 novembre 1953 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique 150 kV Nentilla (Aude)—Perpignan (Pyrénées-Orientales)—Béziers (Hérault).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 30 novembre 1953 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Montgros (Lozère)—Monistrol (Pralclaux) (Haute-Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 27 novembre 1953 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique 63/150 kV Fabian—Saint-Lary (Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Prorogation du groupement d'importation des produits pharmaceutiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu les arrêtés du 31 mars 1948, du 31 décembre 1948, du 25 janvier 1950, du 30 décembre 1950, du 30 décembre 1951 et du 22 décembre 1952 prorogeant le groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie jusqu'au 31 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie est prorogé jusqu'à la date qui sera fixée par le décret prévu par l'article 2 de la loi du 28 février 1948 susvisée.

Art. 2. — Le délai de prorogation fixé par l'article 1er du présent arrêté pourra être modifié par arrêté conjoint des ministres intéressés dans les limites fixées par l'article 2, premier alinéa, *in fine*, de la loi du 28 février 1948.

Art. 3. — Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce, le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1954: page 706, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « 1953 », lire: « 1933 ».

Mines.

Par arrêté en date du 18 janvier 1954, M. Beaumont (Claude) a été nommé ingénieur des mines à titre définitif et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1952, pour prendre rang au 1er échelon de la 3e classe entre MM. Rutman et Berthomieu, *ex æquo* avec M. Poirier.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 26 janvier 1954, ont été nommés régisseurs d'avances et de recettes:

MM Castela (Georges), arrondissement minéralogique d'Alès.
Baucher (René-Pierre), arrondissement minéralogique de Bordeaux.
Bailly (Georges), arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand.
Mlles Lacœuille (Germaine), arrondissement minéralogique de Dijon.
Scaillierez (Marguerite), arrondissement minéralogique de Douai.
MM. Roffat (Jean), arrondissement minéralogique de Lyon.
Revel (Marius), arrondissement minéralogique de Marseille.
Gass (Jean-Paul), arrondissement minéralogique de Metz.
Mainfrais (Gérard), arrondissement minéralogique de Nantes.
Gerster (Roger), arrondissement minéralogique de Paris.
Cessenat (Edouard), arrondissement minéralogique de Rouen.
Rousseaux (Jean), arrondissement minéralogique de Saint-Quentin.
Sutter (René), arrondissement minéralogique de Strasbourg.
Molinie (Jean), arrondissement minéralogique de Toulouse.

Tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration pour l'année 1953.

Pour la classe principale.

1 MM. Houliez (Marius).
2 Conanon (Jean).
3 Mlles Asset (Berthe).
4 Chaudanson (Simone).

Au titre des services détachés.

1 M. Pochat (Jean).

Pour la 1re classe.

1 Mlles Delahaye (Yvonne).
2 Juriens (Marguerite).
3 Pascal (Annie).
4 M. Goguillot (Hubert).
5 Mlle Bardonnaud (Jacqueline).
6 Mme Salandre (Madeleine).
7 MM. Royer (Jean).
8 Saintoul (Jean).

Au titre des services détachés.

1 Mme Bourdeau (Jeanne).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-88 du 22 janvier 1954 complétant le décret n° 52-174 du 15 février 1952 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-174 du 15 février 1952 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 11 février 1937 relatif au comité consultatif des épizooties;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 15 février 1952 est complété comme suit:

. . . . . .

« 35° Comités départementaux de l'apprentissage agricole;
« 36° Comité consultatif des épizooties ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Institution d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Briançon (Hautes-Alpes) une régie d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement, imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F.

Art. 3. — Le régisseur d'avances qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 16 janvier 1954, M. Dumas (Pierre), ingénieur des eaux et forêts, est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement dans l'inspection de Briançon.

Taux d'extraction et normes des semoules destinées à la consommation en l'état.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret du 23 novembre 1937 portant codification des textes relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les textes subséquents;

Vu l'acte dit loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 24 juin 1947 instituant une commission de la qualité des semoules;

Vu l'arrêté du 28 mai 1945 relatif aux conditions de prélèvement des échantillons de farine et de pain;

Vu l'arrêté du 28 février 1952 fixant le taux d'extraction et les modalités de présentation des semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires;

Vu le décret du 26 juin 1952 relatif aux formalités prévues pour la circulation des farines panifiables et des semoules;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1953 fixant le taux d'extraction et les normes des semoules destinées à la consommation en l'état,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 septembre 1953 susvisé fixant le taux d'extraction et les normes des semoules destinées à la consommation en l'état est complété *in fine* comme suit:

« c) Semoules qualité extra vendues sous les dénominations S S S G, M G et S S S S E:

« Taux de cendres rapporté à la matière sèche, maximum: 0,9 p. 100.

« Taux d'humidité maximum: 13,5 p. 100.

« Grenaison: refus total au tamis 80 (ouverture de maille tamis A J L 0,247 mm) ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des prix et du contrôle économique, le directeur général des impôts et l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation « Coteaux d'Ancenis » suivie obligatoirement du nom du cépage.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*), complétée par la loi n° 51-682 du 24 mai 1951;

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Coteaux d'Ancenis » suivie obligatoirement du nom du cépage, accompagnée de la mention « Vin délimité de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Ancenis, Anetz, le Cellier, la Chapelle-Saint-Sauveur, le Fresne-sur-Loire, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Varades.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum

Blancs, rouges et rosés: 10°.

Encépagement.

Vins blancs: Pineau de la Loire ou Chenin blanc, Malvoisie ou Pinot Beurot.

Vins rouges et rosés: Cabernet, Gamay.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hl à l'hectare de vignes en production.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention: « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture,

La validité maximum d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur, élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministre de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux d'Ancenis » suivie obligatoirement du nom du cépage seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Coteaux d'Ancenis » suivie obligatoirement du nom du cépage devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins de Lavilledieu ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*), complétée par la loi n° 51-682 du 24 mai 1951;

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Vins de Lavilledieu » accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine telle qu'elle a été définie par le jugement du tribunal de Montauban en date du 15 octobre 1917, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté; mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu du jugement susvisé, sont consignées en annexe au présent arrêté.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins de Lavilledieu » seront offerts au public, expédiés en vue la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vin délimité de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Vins de Lavilledieu » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE « VINS DE LAVILLEDIEU »

(Extrait du jugement du tribunal civil de Montauban du 15 octobre 1917.)

I. — Aire de production.

Communes de Lavilledieu, Mauzac, Barry-d'Islemade, Albefeuille, Lagarde, Montbeton, Lacourt-Saint-Pierre, Bressols-Montech, Escatalens, Saint-Porquier, Castelsarrasin, les Barthes, Labastide-du-Temple.

L'aire de production ainsi définie par le jugement ci-dessus est précisée par les plans parcellaires y annexés.

II. — Cépages autorisés.

Pour les vins rouges:

Cépages principaux (80 p. 100 au minimum): Négrette (trente-cinq pour cent au moins), Mauzac, Bordelais, Morterille, Chalosse.

Cépages secondaires (20 p. 100 au maximum): Syrah, Gamay, Jurançon noir, Picpoul, Milgranet, Fer.

Pour les vins blancs: Mauzac, Sauvignon, Sémillon, Muscadelle, Blanquette, Oundenc, Chalosse blanche.

III. — Degré minimum.

Ces vins doivent présenter, après achèvement de la fermentation:

Pour les vins rouges: un titre alcoolique de 10°, 5.

Pour les vins blancs: un titre alcoolique de 11°.

IV. — Rendement maximum à l'hectare.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement maximum de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production, le surplus de la production ne bénéficiant pas de l'appellation.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

V. — Pratiques particulières.

La taille des vignes produisant ces vins est soumise aux règles suivantes:

Taille en gobelet: à quatre coursons de deux yeux francs au maximum.

Taille Guyot-simple: à un long bois de huit yeux francs et un courson de deux yeux francs maximum.

La densité de plantation doit être comprise entre 4.000 et 4.500 pieds à l'hectare.

Le ban de vendanges sera publié à l'époque fixée par la commission de contrôle de la production des « Vins de Lavilledieu ».

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 13 janvier 1954, M. Bry, ingénieur des services agricoles, chef de cultures horticoles et chargé de cours à l'école nationale d'agriculture de Grignon, a été nommé professeur d'agriculture générale de cultures légumières à l'école nationale d'horticulture à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves tenu le 17 décembre 1953.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 18 janvier 1954, a été abrogé l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1948 en ce qui concerne la nomination de Mme Vallier, commis principal d'ordre et de comptabilité, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction des services agricoles de la Savoie.

Par arrêté en date du 20 janvier 1954, Mlle Gagnaire, commis d'ordre et de comptabilité, a été nommée régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de la direction des services agricoles de la Loire, ainsi que de la commission de surveillance des taureaux.

L'intéressée a été également nommée régisseur de recettes pour la perception du produit de la vente des publications et brochures éditées par le ministère de l'agriculture, ainsi que pour l'encaissement des droits à verser par les propriétaires ou détenteurs de taureaux.

Service des haras.

Par arrêtés du 31 décembre 1953:

M. Basse (Marie-Joseph), inspecteur général des haras, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1954.

M. de Laurens de Saint-Martin, directeur de circonscription des haras en service détaché auprès du gouvernement tunisien, est promu au grade d'inspecteur général des haras de 1er échelon, en remplacement numérique de M. Basse, admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. de Laurens de Saint-Martin est maintenu dans la position de service détaché. Cette promotion prendra effet du 1er avril 1954.

M. Rivière, officier des haras, mis à la disposition de l'inspecteur général, chef du service des haras, est promu au grade de sous-directeur des haras (1er échelon), à compter du 1er janvier 1954, et maintenu dans son affectation actuelle.

Travaux agricoles.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, sont promus, à compter du 1er janvier 1953, au grade d'ingénieur principal des travaux agricoles (1er échelon), les ingénieurs des travaux agricoles ci-après désignés:

MM. Brand, Faivre, Rampal

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 janvier 1954 concernant le taux réel de placement des obligations émises par la Compagnie générale du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer, des finances et des affaires économiques,

Vu la convention du 8 mars 1909 approuvée par la loi du 3 avril 1909 relative à la concession du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba;

Vu l'avenant à ladite convention, passé le 7 décembre 1915 et approuvé par la loi du 9 mai 1916;

Vu la loi du 7 février 1953 (art. 30), autorisant la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien à émettre, au titre de l'année 1953 et dans la limite d'un montant global de 339 millions de francs, des emprunts destinés au financement de son programme;

Vu l'accord entre la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien et la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'une seconde et dernière tranche de 289 millions de francs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum du taux réel de placement des obligations que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, dans la limite de 289 millions de francs, au titre de l'exercice 1953, en application des dispositions de la convention du 8 mars 1909, de l'avenant du 7 décembre 1915 et de l'article 30 de la loi du 7 février 1953, ne pourra être supérieur à 6 p. 100. La compagnie servira cet intérêt annuel, net de tous impôts et droits présents et futurs à l'exception de ceux qui sont mis par la loi obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 20 janvier 1954 concernant le taux réel de placement des obligations émises par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer, des finances et des affaires économiques,

Vu la convention du 8 mars 1909 approuvée par la loi du 3 avril 1909 relative à la concession du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba;

Vu l'avenant à ladite convention, passé le 7 décembre 1915 et approuvé par la loi du 9 mai 1916;

Vu la loi du 7 février 1953 (art. 30), autorisant la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien à émettre, au titre de l'année 1953 et dans la limite d'un montant global de 339 millions de francs, des emprunts destinés au financement de son programme;

Vu l'accord entre la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien et la Compagne d'assurances l'Union-Vie pour la réalisation d'une tranche de 50 millions de francs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum du taux réel de placement des obligations que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, dans la limite de 50 millions de francs, au titre de l'exercice 1953, en application des dispositions de la convention du 8 mars 1909, de l'avenant du 7 décembre 1915 et de l'article 30 de la loi du 7 février 1953, ne pourra être supérieur à 6.75 p. 100. La compagnie servira cet intérêt annuel, net de tous impôts et droits présents et futurs à l'exception de ceux qui sont mis par la loi obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant réglementation d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration des eaux et forêts d'outre-mer a pour attributions principales la gestion du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales, ainsi que le contrôle de l'application de la réglementation forestière dans les forêts des particuliers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle est chargée:

De la constitution, de la délimitation, de la conservation, de l'aménagement, du reboisement ou de l'enrichissement, de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales;

De la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer;

De l'application des mesures de protection et de restauration des sols non cultivés, dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols;

Du classement et de la surveillance des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et toutes autres réserves des flores et faunes autochtones;

De la protection de la faune;

De la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des eaux. En liaison avec d'autres services, notamment celui des travaux publics et du génie rural, elle devra étudier et réaliser les mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires;

De l'organisation et de la surveillance de la chasse, ainsi que de la pêche fluviale ou lacustre;

De la pisciculture;

De la répression des infractions en matière de forêt, de chasse, de pêche, de protection de la faune et de conservation des sols non cultivés.

L'avis de l'administration des eaux et forêts est obligatoire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier public ou privé, et notamment en matière de concession rurale.

Le service des eaux et forêts établit les cahiers des charges des permis temporaires d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'Etat ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation, doivent être soustraites temporairement à l'exploitation.

Art. 2. — L'administration des eaux et forêts d'outre-mer comprend un service central et des services locaux.

Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer assisté, pour la chasse et la protection de la faune, d'un inspecteur général ou d'un conservateur, et pour la pêche et la pisciculture, d'un conservateur ou d'un inspecteur.

Ce service est chargé:

1° De toutes les questions relatives au régime forestier, à la production forestière, à la chasse, à la protection de la faune, à la pêche fluviale ou lacustre, à la pisciculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et de l'élaboration des élémenis de la politique forestière du département, en liaison avec la direction des affaires économiques et du plan;

2° De coordonner, au nom du ministre et sous son autorité, les activités des services forestiers locaux dans le cadre de la politique forestière et de la mise en œuvre du plan et de concourir au développement des industries forestières. Il donne des directives techniques aux services locaux, suit et contrôle leur fonctionnement, éventuellement par l'envoi de missions dans les territoires d'outre-mer. Il contrôle l'exécution des programmes de reboisement, de conservation ou de restauration des sols boisés ou non cultivés, d'aménagement, de mise en valeur et d'exploitation des forêts, de pisciculture, d'organisation de la pêche, de la chasse et de la protection de la faune;

3° De la coordination des sections de recherches forestières d'outre-mer. Le chef du service exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre technique forestier tropical. Il donne, au nom du ministre, des directives techniques aux sections de recherches locales et contrôle leur fonctionnement;

4° De la direction de l'enseignement spécialisé prétropical dans la métropole et de la coordination des enseignements donnés dans les établissements d'outre-mer chargés d'un enseignement forestier spécialisé destiné aux cadres communs supérieurs avec l'enseignement donné dans des établissements métropolitains.

Art. 3. — Un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer ou, à défaut, un conservateur, désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du haut commissaire, remplit en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française les fonctions de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux, à Madagascar et au Cameroun, les fonctions de chef de service.

Sous son autorité, un conservateur ou, à défaut, un inspecteur principal, remplit les fonctions d'inspecteur des sections de recherches locales; un conservateur ou un inspecteur remplit celles d'inspecteur des chasses et de la protection de la faune, chargé du contrôle des services locaux en matière de chasse et de protection de la faune.

Dans les Etablissements de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie, dans l'archipel des Comores et au Togo, les fonctions de chef de service des eaux et forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal ou, à défaut, par un inspecteur désigné par arrêté du ministre, après avis du chef du territoire.

Dans les territoires groupés relevant d'un haut commissaire, les fonctions de chef de service des eaux et forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal nommé après approbation ministérielle par arrêté du haut commissaire.

Art. 4. — Les arrêtés pris par les hauts commissaires et chefs de territoires pour l'organisation de structure des services locaux sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le service des eaux et forêts des territoires comprend, selon les besoins, une section de recherches forestières, une section de pisciculture et pêche et une section de chasse et protection de la faune. Là où l'importance des questions de chasse et de protection de la faune le nécessitera, des inspections des chasses et de protection de la faune seront créées, distinctes ou non des inspections forestières.

Les directeurs des établissements d'enseignement forestier créés dans les territoires d'outre-mer pour la formation des cadres communs supérieurs sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après avis des hauts commissaires.

Art. 5. — Sont abrogés le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 modifiant le décret validé n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies et les textes modificatifs subséquents.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Fixation de la date de mise en application, au Cameroun, du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et des chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer promulguée au Cameroun par arrêté n° 4595 du 1er septembre 1952;

Sur la proposition du haut commissaire de la République française au Cameroun,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée au 1er juillet 1954 la date de mise en application, au Cameroun, du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952, portant réglementation pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer du service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 2. — Le haut commissaire de la République française au Cameroun est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 8 janvier 1954.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de cabinet,

RENÉ LETELLIER.

Administration générale.

Par arrêté du 19 janvier 1954, M. Manlhiot (Bernard), rédacteur de 3e classe d'administration générale d'outre-mer, en service à Madagascar, est placé dans la position de mission dans la métropole (Paris et Marseille) pour une période maximum de vingt et un jours, à compter du 1er novembre 1953, afin d'étudier avec les services intéressés les opérations de gestion du personnel en congé.

Par arrêté du 19 janvier 1954, la démission de M. Lhermite (Henri), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 18 décembre 1953, date à laquelle a pris fin son congé sans solde pour affaire personnelle.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Tarif des honoraires dus au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses et aux membres des collèges de médecins particulièrement qualifiés par leur connaissance de la silicose, pour les interventions prévues par le décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947 modifié par les décrets nos 52-1168 du 18 octobre 1952 et n° 53-1141 du 23 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 34, 70 à 75;

Vu les articles 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 18 du décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947 fixant les dispositions spéciales d'application

à la silicose professionnelle de la loi susvisée, modifié par les décrets n° 52-1168 du 18 octobre 1952 et n° 53-1141 du 23 novembre 1953;

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 rendant applicable la nomenclature des actes professionnels, ensemble les arrêtés qui ont modifié et complété cette dernière, et notamment les arrêtés du 5 février 1947 et du 11 septembre 1951;

Vu l'arrêté du 5 février 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail;

Vu l'arrêté du 15 mars 1948;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des honoraires dus au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses pour les interventions prévues par les articles 3, 6, 8, 9, 10, 12, 14 et 15 du décret n° 47-2301 du 17 novembre 1947 modifié par les décrets n° 52-1168 du 18 octobre 1952 et n° 53-1141 du 23 novembre 1953 est fixé comme suit:

a) Examen du malade au cabinet du praticien ou dans un centre d'études des pneumoconioses agréé ou dans un établissement hospitalier privé agréé, et établissement du certificat descriptif:

$$C \times 2 + K \times 2 + P.\ C. \times 1$$

b) Le tarif visé à l'alinéa précédent est fixé à:

$C \times 2 + K \times 11 + P.\ C. \times 1$, dans le cas où le praticien procède lui-même à la radiographie.

c) Le tarif visé respectivement aux *a* et *b* ci-dessus est, selon le cas, augmenté de:

$K \times 20$, dans le cas où le praticien procède lui-même aux épreuves fonctionnelles énumérées à l'article 3.

d) Si l'examen, ou partie de l'examen, est pratiqué dans un établissement hospitalier public, il est fait application des dispositions de l'article 35, 2e alinéa, de la loi du 30 octobre 1946.

Dans ce cas, conformément à la réglementation hospitalière, les honoraires tombent dans la masse commune qui est ensuite répartie entre les praticiens des différents services.

Toutefois, si le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses n'appartient pas au personnel hospitalier, les honoraires dus pour les examens qu'il a été autorisé à pratiquer lui-même lui sont directement réglés.

En tout état de cause, le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses qui a rédigé le certificat descriptif reçoit P. C. × 1.

Art. 2. — Le tarif des honoraires dus aux membres des collèges de trois médecins particulièrement qualifiés par leur connaissance de la silicose prévus à l'article 9 du décret du 17 novembre 1947 modifié pour les interventions prévues par les articles 5, 9, 12, 15 et 18 dudit décret est fixé comme suit:

a) Chacun des membres du collège participant à l'examen reçoit:

Examen et rédaction du certificat descriptif: $C \times 2 + P.\ C. \times 1$.

Téléradiographie: $\frac{K\ 11}{3}$

Epreuves fonctionnelles: $\frac{K\ 20}{3}$

b) Si l'examen est pratiqué par le collège dans un hôpital public, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 1er, *d* ci-dessus.

Art. 3. — Les épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire que les praticiens visés aux articles 1er et 2 ci-dessus sont tenus d'effectuer en application des articles 8 et 9 du décret du 17 novembre 1947 susvisés sont les suivantes:

1° Spirogramme au repos (air courant, ventilation de base, consommation d'oxygène);

2° Etude de la capacité vitale;

3° Etude de la ventilation maxima-minute;

4° Etude de l'expiration forcée type Tiffeneau avec enregistrement à grande vitesse;

5° Rédaction des conclusions justifiées par l'interprétation et la validation de ces différentes épreuves.

L'ensemble de ces éléments a un caractère obligatoire.

Aucun honoraire n'est dû si l'un d'entre eux fait défaut.

Art. 4. — Pour l'application des articles 1er et 2, la valeur en francs de la lettre-clé est celle qui figure, pour le département de la résidence du médecin inspecteur ou pour le département où est situé le centre d'études de pneumoconioses dans lequel est pratiqué l'examen par le collège des trois médecins, au tarif approuvé ou fixé par la commission nationale des tarifs, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Au cas où le praticien est obligé de se déplacer hors de la commune où il réside pour examiner le malade, il reçoit une indemnité kilométrique égale à celle qui est prévue pour le département de sa résidence par le tarif visé à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 15 mars 1948 sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Nomination de membres du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 5 janvier 1954, sont nommés, jusqu'au 12 avril 1954, membres du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre:

En qualité de représentants des organisations de salariés:

M. Vanhaute (Georges) (C. G. T.), en remplacement de M. Larue.

Mme Charton (Lucienne) (C. G. C.), en remplacement de M. Fournier.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 28 décembre 1953 portant attribution de la médaille des évadés civils.

Ce texte est publié au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 janvier 1954, Mme Imbert, née Renard (Andrée-Yvette), reçue au concours du 28 mai 1953, a été nommée adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale, à compter du 4 janvier 1954.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Habilitation des personnels du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation à apporter leur concours aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 45-2477 du 19 octobre 1945 fixant les traitements et le statut provisoire du personnel permanent des services extérieurs de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-950 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique relatif à la réorganisation des services de l'urbanisme et de l'habitation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 susvisée, les personnels du ministère de la reconstruction et du logement relevant du décret n° 45-2477 du 19 octobre 1945, complété par le décret n° 46-950 du 30 avril 1946 susvisé, peuvent être autorisés, par décision du ministre de la

reconstruction et du logement, revêtue du visa du contrôleur des dépenses engagées, à apporter aux collectivités locales ou à leurs établissements publics un concours ne présentant pas le caractère d'une collaboration permanente.

Art. 2. — Les décisions autorisant ces cumuls de fonctions doivent préciser le taux maximum des honoraires susceptibles d'être versés aux intéressés, ainsi que le pourcentage des frais professionnels déductibles.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet jusqu'au 31 décembre 1954.

Fait à Paris, le 8 janvier 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Prise en considération du projet d'aménagement de Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 15 janvier 1954, est pris en considération le projet d'aménagement de Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 30 décembre 1953, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1954, Mme Bourdon, surveillante.

Par arrêté du 13 janvier 1954, a été maintenue en disponibilité jusqu'au 31 juillet 1955, Mme Beaucourt, contrôleur.

Services extérieurs.

Par arrêté du 31 décembre 1953, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 janvier 1954, M. Barrat, chef de centre de classe exceptionnelle à Mâcon-Tri postal.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 8, 14, 24 décembre 1953 et 23 janvier 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Prix de journée applicable dans les établissements relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 10 janvier 1849;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 validant et modifiant l'acte dit loi du 17 novembre 1941 sur l'organisation de l'administration générale de l'assistance publique à Paris;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la santé publique et de la population;

Sur proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix de journée applicables dans les établissements relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1954:

Médecine	2.770 F.	Maisons maternelles	1.530 F.
Chirurgie	3.410	Pouponnière Antony	1.995
Tuberculeux	2.055	Enfants valides	1.790
Chroniques	1.585	Aliénés	1.545
Convalescents	1.585	Vieillards	1.150

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux, le préfet de la Seine et le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1954.

PAUL COSTE-FLORET.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 9 janvier 1954, M. Potier (Yves) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommé adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 12 janvier 1954, M. Kervella (Joseph), inscrit sous le n° 129 *bis* (services extérieurs S. D.) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 13 septembre 1953, est nommé commis stagiaire (indice 130) et affecté à la direction interdépartementale de Rennes.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 18 janvier au 23 janvier 1954:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1820. — Chronologie internationale du 16 au 31 décembre 1953 ..... 50 F.

N° 1821. — La reconstruction et l'équipement économique de la Basse-Seine ..... 120 F.

N° 1823. — Quelques données sur le logement dans la région parisienne ..... 75 F.

N° 1824. — Echanges de notes entre le Gouvernement français et le gouvernement soviétique au sujet de l'Allemagne (mai 1951-janvier 1954) ..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs, un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 111. — Allemagne ..... 50 F.

N° 257. — Grande-Bretagne ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 250 F; un an, 500 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 316 du 19 janvier 1954 publie, notamment: Situation et problèmes de l'économie des pays du Benelux. — La vente à crédit aux Etats-Unis

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'information et de presse étrangère.)

N° 07. — 1. Problèmes d'actualité: La situation politique en Italie. — 2. Faits et opinions: Les tendances sociales de la démocratie chrétienne et les formations gouvernementales en Italie..... 48 F.

N° 08. — 1. Problèmes d'actualité: La question des prisonniers de guerre en Corée. — 2. Textes du jour: Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 20 janvier 1954. — 3. Faits et opinions: Aperçu de la vie politique danoise..... 48 F.

N° 09. — 1. Problèmes d'actualité: De la conférence du Palais rose à la conférence de Berlin. — 2. Textes du jour: Le Maroc et les relations franco-espagnoles. — 3. Faits et opinions: En Yougouslavie, l'affaire Djilas ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 299 du 23 janvier 1954 public, en variétés statistiques: L'indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation.

Le « bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de la Seine-Inférieure.

Un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale est vacant dans le département de la Seine-Inférieure.

Les inspecteurs du cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration général, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Muret (Haute-Garonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Muret (Haute-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute Garonne, 9, rue des Trois-Banquets à Toulouse.

Ministère des finances et des affaires économiques et secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés originaires et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés qu'en sus du contingent visé au poste 4 de l'arrangement commercial en vigueur, il sera procédé, en application des dispositions dudit arrangement à l'importation d'un contingent de poissons frais et congelés d'origine et de provenance néerlandaise, en contre-partie d'une exportation française sur les Pays-Bas de produits de la mer frais, salés ou fumés.

Les importations porteront exclusivement sur les espèces suivantes: soles, turbots, barbues, mulets, lottes, colins jaunes, limandes, limandes-soles, merlans, cabillauds, merluches blanches, lieus noirs et vives.

Les importations seront réservées, dans la limite du contingent global prévu, aux demandeurs justifiant d'une exportation sur les Pays-Bas des produits de la mer, frais, salés ou fumés et à concurrence du montant de cette exportation.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* délivrée par l'exportateur néerlandais, datée et portant le cachet et la signature de ce dernier, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 5 février 1954.

Les demandes devront être accompagnées de l'engagement de change délivré pour l'exportation réalisée, indiquant la nature, le tonnage et la valeur du produit exporté, ainsi que la fiche 101 ou 101 *bis* délivrée par les banques domiciliaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili.

(Plan d'achat du premier semestre 1954.)

Les crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-chilien en vigueur sont ouverts au titre du plan d'achat du premier semestre 1954 pour l'importation des produits repris ci-après, originaires et en provenance du Chili.

Les demandes de licences d'importation seront déposées et examinées dans les conditions ci-après:

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes établies sur formules modèle AC pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 5 février 1954 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre des programmes antérieurs, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et qui n'auraient pas été renvoyées avant cette même date, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Numéro de poste.	
54-1	Nitrate de soude.
54-2	Cuivre.
54-3	Iode brute.
54-4	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont destinés au financement des importations de produits originaires et en provenance du Chili non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition de faire l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux du ministère des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Mexique.

(Plan d'achat du premier semestre 1954.)

Des crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-mexicain en vigueur et destinés au financement des importations de certains produits originaires et en provenance du Mexique sont ouverts au titre du plan d'achat du premier semestre 1954.

Les demandes de licences d'importation seront déposées et examinées dans les conditions ci-après:

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licence d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 5 février 1954, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées au titre des programmes antérieurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent avis.

Numéro de poste.	
54-1	Chiendent et tampico.
54-2	Soies de porc et poils fins.
54-3	Cornes et os.
54-4	Cire de Condolillas.
54-5	Argent métal.
54-6	Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits originaires et en provenance du Mexique, non repris nommément au présent avis. Les demandes de licence d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition de faire l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux du ministère des affaires économiques.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1953-1954. —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	»	32	32	3.960	13.812	17.772	3.960	13.844	17.804
2	Aisne	112	117	229	25	47	72	137	164	301
3	Allier	»	»	»	3.324	6.375	9.699	3.324	6.375	9.699
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.597	4.139	5.736	1.597	4.139	5.736
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	302	2.898	3.200	302	2.898	3.200
6	Alpes-Maritimes	»	»	»	338	344	682	338	344	682
7	Ardèche	117	738	855	35.980	101.233	137.213	36.097	101.971	138.068
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	814	1.781	2.595	814	1.781	2.595
10	Aube	397	14.093	14.490	208	291	499	605	14.384	14.989
11	Aude	1.633	7.429	9.062	375.636	1.562.942	1.938.578	377.269	1.570.371	1.947.640
12	Aveyron	»	»	»	3.361	4.313	7.674	3.361	4.313	7.674
13	Bouches-du-Rhône	174	602	776	107.907	334.947	442.854	108.081	335.549	443.630
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	87.862	59.099	146.961	87.862	59.099	146.961
17	Charente-Maritime	»	»	»	93.936	177.236	271.172	93.936	177.236	271.172
18	Cher	131	1.213	1.344	1.312	2.383	3.695	1.443	3.596	5.039
19	Corrèze	»	»	»	327	359	686	327	359	686
21	Côte-d'Or	8.922	28.711	37.633	5.280	22.246	27.256	14.202	50.957	65.159
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	15.005	61.723	76.728	41.271	112.760	154.031	56.276	174.483	230.759
25	Doubs	»	»	»	3	5	8	3	5	8
26	Drôme	1.653	17.837	19.490	5.833	51.024	56.857	7.486	68.861	76.347
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	7	»	7	7	»	7
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	2.617	16.914	19.531	526.159	1.352.464	1.878.623	528.776	1.369.378	1.898.154
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	39.460	94.876	134.336	39.460	94.876	134.336
32	Gers	»	»	»	105.915	263.210	369.125	105.915	263.210	369.125
33	Gironde	159.733	528.902	688.635	252.461	507.780	760.241	412.194	1.036.682	1.448.876
34	Hérault	794	2.637	3.431	631.221	2.348.385	2.979.606	632.015	2.351.022	2.983.037
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	17	22	39	7.439	28.768	36.207	7.456	28.790	36.246
37	Indre-et-Loire	2.989	22.271	25.260	43.986	140.338	184.324	46.975	162.609	209.584
38	Isère	1	2	3	5.584	7.531	13.115	5.585	7.533	13.118
39	Jura	1.110	2.022	3.132	746	1.402	2.148	1.856	3.424	5.280
40	Landes	»	»	»	24.487	47.112	71.599	24.487	47.112	71.599
41	Loir-et-Cher	622	2.998	3.620	96.286	269.269	365.555	96.908	272.267	369.175
42	Loire	8	14	22	4.917	7.913	12.830	4.925	7.927	12.852
43	Loire (Haute-)	»	»	»	71	85	156	71	85	156
44	Loire-Inférieure	5.915	51.530	57.445	95.771	189.375	285.146	101.686	240.905	342.591
45	Loiret	»	»	»	5.691	17.508	23.199	5.691	17.508	23.199
46	Lot	»	»	»	12.986	26.166	39.152	12.986	26.166	39.152
47	Lot-et-Garonne	2.598	858	3.456	76.144	112.055	188.199	78.742	112.913	191.655

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE DÉCEMBRE 1953

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A O C			Vins de consommation courante			Total				
Décembre.	Antérieure.	Total	Décembre.	Antérieure.	Total	Décembre.	Antérieure.	Total		
719	2.243	2.962	21.053	81.891	102.944	21.772	84.134	105.906	48.900	1
1.750	4.323	6.073	35.378	101.055	136.433	37.128	105.378	142.506	46.207	2
508	1.498	2.006	42.681	139.732	182.413	43.189	141.230	184.419	47.425	3
31	72	103	3.240	14.520	17.760	3.271	14.592	17.863	5.068	4
112	266	378	10.218	24.491	34.709	10.330	24.757	35.087	5.550	5
580	1.816	2.396	34.883	127.318	162.201	35.463	129.134	164.597	48.306	6
269	660	929	14.152	44.286	58.438	14.421	44.946	59.367	41.945	7
706	1.686	2.392	22.465	62.931	85.396	23.171	64.617	87.788	24.309	8
127	815	942	8.914	31.280	40.194	9.041	32.095	41.136	8.549	9
3.090	4.900	7.990	31.397	87.985	119.382	34.487	92.885	127.372	54.314	10
443	967	1.410	23.312	58.356	81.668	23.755	59.323	83.078	130.185	11
415	1.138	1.553	20.270	59.135	79.405	20.685	60.273	80.958	19.596	12
2.253	4.045	6.298	87.174	253.610	340.784	89.427	257.655	347.082	168.009	13
2.410	8.202	10.612	16.136	60.278	76.414	18.546	68.480	87.026	29.380	14
158	415	573	21.984	72.798	94.782	22.142	73.213	95.355	24.296	15
389	747	1.136	16.789	73.805	90.594	17.178	74.552	91.730	41.515	16
577	2.420	2.997	25.730	89.736	115.466	26.307	92.156	118.463	60.635	17
398	1.800	2.198	25.030	88.622	113.652	25.428	90.422	115.850	38.646	18
298	896	1.194	17.922	71.195	89.117	18.220	72.091	90.311	23.195	19
12.300	24.593	36.893	38.464	133.313	171.807	50.764	157.906	208.706	378.862	21
1.291	4.438	5.729	26.185	72.864	99.049	27.476	77.302	104.778	29.128	22
63	297	360	28.873	81.347	110.220	28.936	81.644	110.580	21.675	23
2.156	7.510	9.666	18.466	63.429	81.895	20.622	70.939	91.561	41.365	24
744	2.191	2.935	45.860	149.050	194.910	46.604	151.241	197.845	78.755	25
330	499	829	9.601	35.415	45.016	9.931	35.914	45.845	66.521	26
1.058	2.661	3.719	12.463	38.058	50.521	13.521	40.719	54.240	13.660	27
689	1.883	2.572	20.248	63.632	83.880	20.937	65.515	86.452	33.161	28
1.802	7.340	9.142	63.248	227.023	290.271	65.050	234.363	299.413	111.329	29
975	1.840	2.815	36.195	102.334	138.529	37.170	104.174	141.344	78.810	30
1.421	3.302	4.723	34.897	109.683	144.580	36.318	112.985	149.303	27.885	31
63	123	186	4.521	14.135	18.656	4.584	14.258	18.842	40.617	32
17.773	49.180	66.953	97.753	270.495	368.248	115.526	319.675	435.201	932.341	33
2.270	4.769	7.039	52.926	167.334	220.260	55.196	172.103	227.299	582.529	34
1.406	6.006	7.412	23.853	70.400	94.253	25.259	76.406	101.665	29.293	35
336	1.170	1.506	13.645	60.490	74.135	13.981	61.660	75.641	18.790	36
4.028	12.919	16.947	23.921	75.799	99.720	27.949	88.718	116.667	102.355	37
619	2.152	2.771	43.606	157.564	201.170	44.225	159.716	203.941	46.688	38
1.638	3.215	4.853	18.954	57.893	75.947	19.692	61.108	80.800	43.636	39
45	214	259	13.758	46.884	60.642	13.803	47.098	60.901	18.712	40
717	1.918	2.635	21.744	77.449	99.193	22.461	79.367	101.828	110.894	41
2.120	4.946	7.066	97.895	254.040	351.935	100.015	258.986	359.001	109.092	42
144	400	544	27.801	88.549	116.350	27.945	88.949	116.894	34.690	43
5.322	22.340	27.662	64.097	208.932	273.029	69.419	231.272	300.691	151.674	44
1.588	3.732	5.320	28.398	111.942	140.340	29.986	115.674	145.660	49.894	45
113	346	459	6.694	23.676	30.370	6.807	24.022	30.829	8.574	46
261	905	1.166	13.310	42.881	56.191	13.571	43.786	57.357	35.981	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	291	474	765	291	474	765
49	Maine-et-Loire	19.490	54.440	73.930	53.805	126.239	180.044	73.295	180.679	253.974
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	9.911	168.958	178.869	263	2.549	2.812	10.174	171.507	181.681
52	Marne (Haute-)	»	»	»	85	249	334	85	249	334
53	Mayenne	»	»	»	11	23	34	11	23	34
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	75	123	198	75	123	198
55	Meuse	»	»	»	155	328	483	155	328	483
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	Moselle	»	»	»	117	528	645	117	528	645
58	Nièvre	102	646	748	403	273	676	505	919	1.424
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.433	2.901	4.334	1.433	2.901	4.334
64	Pyrénées (Basses-)	437	1.799	2.236	3.413	11.273	14.686	3.850	13.072	16.922
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	58	2.001	2.509	508	2.001	2.509
66	Pyrénées-Orientales	20.940	71.325	92.305	169.992	525.418	695.370	190.932	596.743	787.675
67	Rhin (Bas-)	22.268	31.124	53.392	1.888	2.658	4.546	24.156	33.782	57.938
68	Rhin (Haut-)	17.480	76.037	93.517	1.392	5.451	6.843	18.872	81.488	100.360
69	Rhône	59.705	42.618	102.323	3.395	5.385	8.780	63.100	48.003	111.103
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	35	35	»	35	35
71	Saône-et-Loire	11.696	42.501	54.197	11.536	33.523	45.059	23.232	76.024	99.256
72	Sarthe	20	18	38	1.041	1.260	2.301	1.061	1.278	2.339
73	Savoie	»	»	»	4.740	11.459	16.199	4.740	11.459	16.199
74	Savoie (Haute-)	789	110	899	639	828	1.467	1.428	938	2.366
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	60	1.092	1.152	7.409	15.981	23.390	7.469	17.073	24.542
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	11.902	56.031	67.963	55.520	205.701	261.221	67.452	261.732	329.184
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	22.069	65.359	87.428	22.069	65.359	87.428
83	Var	76	299	375	135.400	579.862	715.262	135.476	580.161	715.637
84	Vaucluse	40.454	84.027	124.481	113.557	216.501	330.058	154.011	300.528	454.539
85	Vendée	1	1	2	83.823	84.864	168.687	83.824	84.865	168.689
86	Vienne	80	168	248	14.648	79.757	94.405	14.728	79.925	94.653
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	3	33	36	3	33	36
89	Yonne	1.211	3.787	4.998	1.344	2.546	3.890	2.555	6.333	8.888
	Sarre	»	»	»	132	517	649	132	517	649
	Total métropole et Sarre	(1) 421.240	1.395.646	(2) 1.816.886	3.387.654	9.856.570	13.244.224	3.808.894	11.252.216	15.061.110
	Alger	»	»	»	353.619	1.655.854	2.009.473	353.619	1.655.854	2.009.473
	Oran	»	»	»	455.707	4.920.987	5.376.694	455.707	4.920.987	5.376.694
	Constantine	»	»	»	65.327	398.282	463.609	65.327	398.282	463.609
	Total pour l'Algérie	»	»	»	874.653	6.975.123	7.849.776	874.653	6.975.123	7.849.776
	Totaux pour l'ensemble de la France	421.240	1.395.646	1.816.886	4.262.307	16.831.693	21.094.000	4.683.547	18.227.339	22.910.886

(1) Y compris 39.748 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 146.909 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1953-1954. — MOIS DE DECEMBRE 1953

		Hectolitres.
Quantités imposées	Décembre 1953	755.868
	Antérieurs	1.010.695
	Total	1.766.563
Stock commercial		1.495.552

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Décembre.	Antérieure.	Total	Décembre.	Antérieure.	Total	Décembre.	Antérieure.	Total.		
53	180	233	9.918	30.999	40.917	9.971	31.179	41.150	9.891	48
6.402	20.905	27.007	24.742	76.857	101.599	30.844	97.762	128.606	184.093	49
1.697	6.912	8.609	10.422	37.078	47.500	12.119	43.990	56.109	21.960	50
15.045	26.549	41.594	73.330	222.516	296.846	88.375	250.065	338.440	1.182.340	51
345	888	1.233	15.937	58.909	74.846	16.282	59.797	76.079	24.667	52
764	2.530	3.294	3.989	12.354	16.343	4.753	14.884	19.637	8.455	53
4.166	6.059	10.225	92.612	258.800	351.412	96.778	264.859	361.637	139.373	54
509	1.338	1.847	25.300	77.753	103.053	25.809	79.091	104.900	28.852	55
1.676	5.592	7.268	24.822	75.431	100.253	26.498	81.023	107.521	37.962	56
1.022	2.470	3.492	35.750	116.492	152.242	36.772	118.962	155.734	49.693	57
1.009	2.263	3.272	28.190	94.570	122.760	29.199	96.833	126.032	42.860	58
33.808	89.952	123.760	123.434	334.100	457.534	157.242	424.052	581.294	278.702	59
1.876	3.763	5.639	38.050	99.564	137.614	39.926	103.327	143.253	43.196	60
1.105	3.068	4.173	8.371	22.173	30.544	9.476	25.241	34.717	12.396	61
10.917	28.241	39.158	57.708	159.906	217.614	68.625	188.147	256.772	125.266	62
1.613	5.125	6.738	56.288	202.061	258.349	57.901	207.186	265.087	74.183	63
997	3.302	4.299	40.041	134.165	174.206	41.038	137.467	178.505	66.455	64
130	606	736	13.714	48.321	62.035	13.844	48.927	62.771	16.945	65
4.376	8.230	12.606	25.901	65.994	91.895	30.277	74.224	104.501	120.482	66
1.112	1.491	2.603	40.859	110.414	151.273	41.971	111.905	153.876	144.524	67
734	1.259	1.993	45.314	133.751	179.065	46.048	135.010	181.058	195.354	68
15.372	37.190	52.562	135.155	407.512	542.667	150.527	444.702	595.229	318.030	69
755	1.916	2.671	20.705	78.466	99.171	21.460	80.382	101.842	33.218	70
7.655	23.672	31.327	43.418	155.533	198.951	51.073	179.205	230.278	181.092	71
2.001	7.442	9.443	16.270	53.750	70.020	18.271	61.192	79.463	26.948	72
771	2.489	3.260	23.987	90.069	114.056	24.758	92.558	117.316	35.769	73
158	444	602	19.280	73.368	92.648	19.438	73.812	93.250	45.653	74
73.560	162.493	236.053	834.221	2.258.315	3.092.536	907.781	2.420.808	3.328.589	2.103.847	75
5.878	14.376	20.254	77.795	215.086	292.881	83.673	229.462	313.135	141.424	76
4.377	3.862	5.239	21.886	81.899	103.785	23.263	85.761	109.024	44.972	77
5.119	21.743	26.862	58.967	195.383	254.350	64.086	217.126	281.212	103.692	78
438	1.257	1.695	15.850	59.792	75.642	16.288	61.049	77.337	27.589	79
3.376	7.643	11.019	32.179	93.198	125.377	35.555	100.841	136.396	37.403	80
1.524	4.211	5.735	17.592	46.630	64.222	19.116	50.841	69.957	60.500	81
76	384	460	4.753	14.297	19.050	4.829	14.681	19.510	15.443	82
222	582	804	50.515	166.900	217.415	50.737	167.482	218.219	57.630	83
1.336	3.509	4.845	11.900	35.880	47.780	13.236	39.389	52.625	175.272	84
292	986	1.278	15.611	43.906	59.517	15.903	44.892	60.795	26.857	85
490	1.143	1.633	12.306	44.007	56.313	12.796	45.150	57.946	36.117	86
804	1.283	2.087	35.042	137.090	172.132	35.846	138.373	174.219	47.528	87
605	1.525	2.130	34.397	129.198	163.595	35.002	130.723	165.725	69.266	88
1.752	6.805	8.557	17.551	63.281	80.832	19.303	70.086	89.389	40.612	89
1.240	2.334	3.574	8.852	17.531	26.383	10.092	19.865	29.957	21.425	
290.362	737.810	1.028.172	3.668.128	11.181.964	14.850.092	3.958.490	11.919.774	15.878.264	10.520.597	
»	»	»	39.379	114.758	154.137	39.379	114.758	154.137	715.382	
»	»	»	30.487	87.205	117.692	30.487	87.205	117.692	3.163.529	
»	»	»	16.623	51.501	68.124	16.623	51.501	68.124	104.014	
»	»	»	86.489	253.464	339.953	86.489	253.464	339.953	4.012.925	
290.362	737.810	1.028.172	3.754.617	11.435.428	15.190.045	4.044.979	12.173.238	16.218.217	14.533.522	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE DECEMBRE 1953

	METROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation.
	Jus de raisins	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres.	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé.
Décembre 1953.	1.895	16.939	12.073	4.947	»	5.456	909	60	1.895	22.395	12.982	5.007
Antérieurs.....	9.739	47.798	43.647	11.362	»	79.682	1.208	1.286	9.739	127.480	44.855	12.648
Totaux.....	11.634	64.737	55.720	16.309	»	85.138	2.117	1.346	11.634	149.875	57.837	17.655

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la première semaine du 2 au 8 janvier 1954. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.061.890	1.815.759	246.131	13,6	»	»
Bagages et consigne	32.370	28.262	4.108	14,5	»	»
Colis postaux, petits colis	227.330	200.632	26.698	13,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.462.880	4.298.573	164.307	3,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.784.470	6.343.226	441.244	7,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 8 janvier 1954.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au	RECETTES évaluées du 1er janvier au 8 janvier 1954.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 8 janvier 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 8 janvier 1953.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	2.318.680	2.318.680	2.082.759	235.921	11,3	»	»
Bagages et consigne	»	34.830	34.830	30.862	3.968	12,9	»	»
Colis postaux, petits colis	»	230.140	230.140	202.974	27.166	13,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	4.502.260	4.502.260	4.338.343	163.917	3,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	7.085.910	7.085.910	6.654.938	430.972	6,5	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 janv. 1954.	
319 95	États-Unis	1 $ U S A	350	....	....	349 95	....
360 30	Canada	1 $ Can	....	....	....	360 20	....
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 072	....	....	163 70	....
8379 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8374	8396	8378	8375
700 10	Belgique	100 F b	708	694 75	705 25	700 50	700 40
5062	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5060	....
979 90	Gde-Bretagne	1 liv st	980	972 65	987 35	979 75	979 60
4900	Norvège	100 c n	4900	4863 50	4937	4899	4896
9225	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9223	9221

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 janv. 1954	
6753 50	Suède	100 c s	6768 625	6715	6816 50	6753 50	6753
8020 50	Suisse	100 F s	8003 95	7944	8064	8020 50	8019 50
1002	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997	1013	1002 25	1002
(a) 56 10	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4045	Mexique	100 pes	4057 97	4025	4090	4040	....
1213 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1214	1213 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4867 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din	118 669	115 70	117 60	117 60	....
	Autriche	100 sch	1316 15	1335 (2)	1355 (2)		

Zone C F A	100 F C F A	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C F P	100 F C F P	850	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I F	7350

(a) Le 25 janvier 1954, lire (colonne dernier cours coté en Bourse) : « 56 35 ».
(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 3 1/2 0/0 1942 REGROUPE

Deuxième tirage d'amortissement.

Le 4 janvier 1954, il a été procédé, au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat, au deuxième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 1er mars 1954:

OBLIGATIONS DE 10.000 F

170.493 à 170.632

OBLIGATIONS DE 2.000 F

179.818 à 179.847 — 179.850 et 179.851 — 179.854 à 179.901
179.904 à 179.938

Liste des obligations amorties au premier tirage et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 31 décembre 1953.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

158.268 à 158.283 = 16	158.795 à 158.800 = 6
158.602 = 1	158.838 à 158.848 = 11
158.751 à 158.791 = 41	

Total: 75 obligations.

OBLIGATIONS DE 2.000 F

170.897 et 170.898 = 2	170.948 à 170.964 = 17	171.055 = 1
170.901 et 170.902 = 2	170.967 à 170.985 = 19	171.061 = 1
170.942 à 170.945 = 4	171.028 à 171.032 = 5	171.078 à 171.087 = 10

Total: 61 obligations.

ETABLISSEMENTS A. TESTE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 20, RUE DE LA CLAIRE

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée, la Société des établissements A. Teste et Cie a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 121 obligations de 1.000 F nominal 5 0/0 1930.

Le nombre de titres prévus au tableau d'amortissement au 1er mars 1954 étant de 277, elle a procédé au tirage au sort de 156 obligations dont les numéros suivent:

86	102	120	141	177	3.331	3.394	3.417	3.446	3.448
195	222	226	258	259	3.455	3.481	3.491	3.615	3.622
260	294	298	313	314	3.674	3.688	3.696	3.698	3.765
436	438	446	520	615	3.816	3.828	3.830	3.834	3.844
662	842	951	967	1.118	3.890	3.996	4.076	4.251	4.272
1.149	1.158	1.161	1.175	1.183	4.273	4.307	4.320	4.346	4.384
1.504	1.557	1.637	1.673	1.677	4.395	4.412	4.449	4.488	4.492
1.728	1.733	1.828	1.851	1.867	4.528	4.547	4.589	4.618	4.713
1.891	1.892	1.894	1.916	1.967	4.751	4.818	4.826	4.838	4.858
1.971	1.972	2.019	2.058	2.073	4.860	4.890	4.911	4.990	4.991
2.074	2.167	2.213	2.241	2.406	5.004	5.021	5.067	5.189	5.203
2.418	2.501	2.503	2.537	2.548	5.208	5.231	5.262	5.344	5.357
2.751	2.796	2.809	2.810	2.839	5.384	5.434	5.477	5.563	5.621
2.871	2.912	2.957	2.986	3.126	5.638	5.677	5.680	5.721	5.759
3.139	3.140	3.165	3.213	3.217	5.783	5.798	5.801	5.806	5.808
3.246	3.273	3.309	3.312	3.328	5.883				

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

91	97	114	130	171	4.103	4.160	4.165	4.167	4.217
190	310	404	503	619	4.265	4.274	4.317	4.322	4.323
665	666	746	812	816	4.383	4.398	4.401	4.406	4.414
990	1.066	1.109	1.125	1.162	4.487	4.508	4.509	4.519	4.529
1.180	1.293	1.297	1.298	1.409	4.533	4.542	4.545	4.586	4.615
1.636	1.694	1.716	1.789	1.994	4.625	4.775	4.783	4.787	4.828
2.153	2.154	2.158	2.202	2.214	4.869	4.968	4.984	5.016	5.031
2.318	2.323	2.417	2.561	2.592	5.035	5.130	5.136	5.173	5.193
2.602	2.609	2.695	2.787	2.844	5.200	5.209	5.240	5.260	5.304
2.843	2.964	3.071	3.074	3.093	5.317	5.333	5.342	5.350	5.351
3.100	3.148	3.334	3.396	3.460	5.414	5.426	5.502	5.514	5.558
3.488	3.616	3.692	3.764	3.808	5.576	5.619	5.620	5.618	5.653
3.878	3.880	3.894	3.922	4.015	5.655	5.678	5.698	5.703	5.707
4.029	4.045	4.048	4.607	4.101	5.718	5.737	5.753	5.879	

SOCIETE des FORGES et CHANTIERS de la MEDITERRANEE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 794.304.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 33713.

Amortissement des obligations 4 0/0 1946.

Huitième amortissement.

L'amortissement de 1954 ayant été réalisé par rachats en Bourse, il n'a pas été procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les sept premiers amortissements ayant été effectués de la même manière, il n'existe aucun titre non remboursé.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Philippe Levy, dit Leary, né à Strasbourg (Bas-Rhin) le 15 mars 1906, et demeurant à Paris (16e), 27, avenue Foch, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leary.

M. Cohen (Pierre), né le 29 décembre 1911 à Mamou (Guinée française), représentant, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 2, rue Borghèse, agissant tant en son nom personnel qu'ès qualités de tuteur légal de sa fille Claudia-Alice-Lili-Frédérique, née le 27 novembre 1943 à Saô-Paulo (Brésil), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Collin.

M. Gruenblat (Claude-Kalman), né à Janichky (Lithuanie) le 3 mai 1889, naturalisé Français par décret du 12 juillet 1919, demeurant à Paris (16e), 3, rue Massenet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Nordau.

AVIS DIVERS

Association des Groupements d'Assistance et de Prévoyance

(A. G. A. P.)

10, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

Une assemblée extraordinaire se tiendra le lundi 1er février 1954 au siège de l'association.

Ordre du jour: modification des statuts.

Compagnie des Eaux Minérales de Pougues et autres

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE CHAPTAL, A PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 128377.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1899 sont informés que le prochain tirage d'amortissement, qui portera sur 87 obligations, aura lieu le jeudi 18 février 1954, à seize heures, au siège social de la compagnie.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Ecole d'initiation de football de Philippeville.** But: initiation au football et développement des qualités physiques et morales des jeunes enfants. Siège social: 1, rue de Constantine, Philippeville.

28 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Entr'aide nord-africaine du bassin minier.** But: création d'un foyer et centre d'accueil pour les travailleurs nord-africains. Siège social: mairie de Montceau-les-Mines.

28 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association familiale rurale intercommunale de Camarde.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille par propagande et enseignement ménager. Siège social: maison Laplante, Camarde.

29 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité interprofessionnel aubois pour la construction.** But: aide à apporter à la construction sous toutes les modalités les plus efficaces à son développement. Siège social: 15, avenue Pasteur, Troyes.

29 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Amicale laïque de Neuillac.** But: défendre, soutenir et faire aimer l'école laïque. Siège social: école publique de Neuillac.

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive du cours complémentaire mixte de Fronton.** But: pratique des sports scolaires (O. S. S. U.), basket, athlétisme, volley. Siège social: école de garçons de Fronton.

31 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Saint-Brieuc. **Association d'aide aux économiquement faibles de Corlay.** But: aide matérielle et morale aux personnes domiciliées à Corlay ne pouvant travailler et qui, de ce fait, ont des difficultés à subvenir aux besoins de leur existence. Siège social: mairie de Corlay.

4 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Club des supporters des professionnels de la boxe du Central-Ring Limoges.** But: aider les professionnels du club au développement de leur carrière. Siège social: Le Bar Lyonnais, 28, rue Montmailler, Limoges.

4 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association F. E. C. A. P. (Film et Culture aux armées et dans les prisons).** But: culture populaire par le film aux armées de terre, mer et air et dans les prisons de toute dénomination. Siège social: 47, rue de Clichy, Paris.

4 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des ingénieurs, des techniciens, des utilisateurs et commerçants des plastiques (S. I. T. I. C.).** But: créer une communauté spirituelle entre les ingénieurs, les techniciens et les utilisateurs industriels et commerçants de plastiques; favoriser le progrès et veiller à la qualité des plastiques. Siège social: 11, boulevard des Batignolles, Paris.

7 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association familiale de la ville de Cannes.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: 20, rue Meynadier, Cannes.

8 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association sportive du lycée mixte de Landerneau.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: lycée mixte, rue François-Pengam, Landerneau.

8 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité des festivités de Sanary-sur-Mer.** But: organisation des fêtes dans la localité. Siège social: mairie de Sanary.

8 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Association sportive du foyer rural d'Herbillon.** But: pratique du sport. Siège social: chez M. Bouzar, président, Herbillon.

9 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité des œuvres paroissiales d'Annappes.** But: coordonner les efforts de chaque œuvre en vue de la formation morale, intellectuelle et physique des jeunes gens et jeunes filles. Siège social: salle des œuvres, rue Saint-Jean-Baptiste-de-La-Salle, Annappes.

10 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **L'Avant-Garde boranaise.** But: enseigner et pratiquer la musique, clairon, trompette, fifre et tambour, cor. Siège social: mairie de Boran-sur-Oise.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des techniciens et ingénieurs de sécurité et des médecins du travail.** But: promouvoir par la collaboration effective des animateurs des services de sécurité et des médecins du travail, assistés de personnalités particulièrement qualifiées, une politique d'action en faveur de la sécurité, de la prévention des accidents et des maladies professionnelles, de l'hygiène du travail, ainsi que, d'une manière générale, veiller à la défense des intérêts moraux et matériels de la profession. Siège social: hôtel des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, Paris.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association Charles-de-Foucauld de Constantine.** But: création, entretien, développement d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, de patronages, d'œuvres d'éducation populaire et de colonies de vacances. Siège social: 5, rue Biscarat, Constantine.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Comité interprofessionnel du logement de l'arrondissement de Niort.** But: suppression des logements insalubres des travailleurs par la réparation ou la construction. Siège social: 10, place du Temple, Niort.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Largentière. **Amicale laïque de Joannas.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de Joannas.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Conseil familial des parents d'élèves des écoles publiques de Theys.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école et des élèves; étudier toute organisation post ou périscolaire. Siège social: école de garçons de Theys.

MODIFICATIONS

5 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive de la Caisse régionale vieillesse de Paris** transfère son siège du 24, rue Saint-Victor, Paris, au 110-112, rue de Flandre, Paris.

8 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens élèves de l'école centrale de T. S. F. change son titre, qui devient **Amicale des anciens élèves de l'école centrale de T. S. F. et d'électronique.** Siège social: 47, rue de l'Echiquier, Paris.

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des parents d'élèves du lycée Fénelon** transfère son siège social du 6, avenue Paul-Appell, Paris, au 63, boulevard Raspail, Paris.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française de lutte** transfère son siège social du 1, rue Taitbout, Paris, au 11 *bis*, avenue Mac-Mahon, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 31 décembre 1953.) **Société internationale d'urologie.** But: avancement de la science urologique dans le monde. Siège social: 152, avenue Victor-Hugo, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.